

Strasbourg, 3 mars 2016

CAHDI (2015) 23

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

50^{ème} réunion
Strasbourg, 24-25 septembre 2015

Division du droit international public et Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	3
1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Paul Rietjens	3
2. Adoption de l'ordre du jour	3
3. Adoption du rapport de la 49 ^{ème} réunion	3
4. Informations communiquées par le Secrétariat du CAHDI	3
II. ACTIVITES EN COURS DU CAHDI	5
5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI	5
6. Immunités des Etats et des organisations internationales	7
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères	13
8. Mesures nationales de mise en œuvre des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme	13
9. Affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme soulevant des questions de droit international public	14
10. Règlement pacifique des différends	17
11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux	18
12. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe	19
III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	21
13. Les travaux de la Commission de droit international (CDI) et de la Sixième commission	21
14. Examen des questions actuelles de droit international humanitaire	25
15. Développement concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux	26
16. Questions d'actualité relatives au droit international	29
IV. DIVERS	30
17. Election du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e)	30
18. Date et ordre du jour de la 51 ^{ème} réunion du CAHDI	30
19. Questions diverses	30
ANNEXES	32
ANNEXE I LISTE DES PARTICIPANTS	33
ANNEXE II ORDRE DU JOUR	42
ANNEXE III AVIS DU CAHDI	44
ANNEXE IV PRÉSENTATION DE M. NARINDER SINGH, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI)	51

I. **INTRODUCTION**

1. **Ouverture de la réunion par le Président, M. Paul Rietjens**

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 50^{ème} réunion les 24-25 septembre 2015 à Strasbourg (France) sous la présidence de M. Paul Rietjens (Belgique). La liste des participants figure à **l'Annexe I** du présent rapport. Le Président du CAHDI souligne le caractère commémoratif de cette réunion et rappelle la réussite de la Conférence organisée la veille pour marquer le 50^{ème} anniversaire des réunions du CAHDI. Il souligne aussi l'importance des contributions présentées lors de la Conférence sur les travaux futurs du CAHDI.

2. **Adoption de l'ordre du jour**

2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à **l'Annexe II** du présent rapport.

3. **Adoption du rapport de la 49^{ème} réunion**

3. Le CAHDI adopte le rapport de sa 49^{ème} réunion (document CAHDI (2015) 8 prov 2) et charge le Secrétariat de le publier sur le site Internet du Comité.

4. **Informations communiquées par le Secrétariat du CAHDI**

- **Déclaration de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du droit international public**

4. M. Jörg Polakiewicz informe le CAHDI des événements ayant eu lieu au Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité.

5. Il indique au CAHDI que le 19 mai 2015, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a présenté son deuxième rapport sur « *La situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe : la sécurité démocratique, une responsabilité partagée* »¹ lors de la Session ministérielle de Bruxelles. Le rapport examine dans quelle mesure les Etats membres du Conseil de l'Europe sont aptes à donner réalité aux cinq piliers de la « sécurité démocratique » : système judiciaire efficace et indépendant ; liberté d'expression ; liberté de réunion et d'association ; fonctionnement des institutions démocratiques ; société inclusive ; et citoyenneté démocratique. Chaque pilier est décomposé en paramètres clés établis à partir des normes et des règles juridiques du Conseil de l'Europe et reflétant les conclusions et les recommandations des institutions et organes de l'Organisation. La seconde édition innove par rapport à la première en définissant des paramètres accompagnés de critères détaillés pour évaluer s'ils sont respectés.

6. Le CAHDI est aussi informé que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a réélu le 23 juin 2015 Mme Gabriella Battaini-Dragoni (Italie) Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe (à la majorité absolue des voix exprimées) pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2015.

7. En outre, le Directeur évoque devant le CAHDI la décision prise par les autorités turques au début de l'année de soutenir les capacités et les ressources du Conseil de l'Europe en proposant de devenir grand contributeur du budget de l'Organisation à partir du 1^{er} janvier 2016. C'est pourquoi, le nombre de sièges de la délégation turque à l'Assemblée parlementaire est passé de douze à dix-huit par un amendement de l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe. L'amendement est entré en vigueur le 16 juin 2015 après avoir reçu les approbations requises du Comité des Ministres (Résolution CM/Res(2015)7) et de l'Assemblée parlementaire (Recommandation 2072 (2015)).

¹ Le rapport du Secrétaire Général est accessible à partir du [lien suivant](#).

8. En ce qui concerne la *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH) et ses Protocoles, le CAHDI prend note d'une série de décisions adoptées par le Comité des Ministres lors de la Session ministérielle du 19 mai 2015 à Bruxelles afin d'assurer l'efficacité à long terme d'un mécanisme de supervision de la CEDH, en particulier l'approbation par le Comité des Ministres de la « Déclaration de Bruxelles », adoptée à l'occasion de la Conférence de haut niveau sur « *La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, une responsabilité partagée* » (Bruxelles, 26-27 mars 2015).

9. En ce qui concerne la situation en Ukraine, le Directeur donne au CAHDI les informations suivantes :

- le 9 juin 2015, l'Ukraine a notifié au Secrétaire Général une déclaration faite au titre de l'article 15 de la CEDH selon laquelle, étant donné l'état d'urgence qui menace la vie de la nation, les autorités ukrainiennes ont pris des mesures introduisant des restrictions spéciales dérogeant aux droits consacrés à l'article 5 (droit à la liberté et à la sécurité), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH et à l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 à la CEDH.
- le 31 mars 2015, un rapport du Comité consultatif international sur l'Ukraine (CCI) a été publié. Le Comité y détaille ses conclusions relatives à l'examen des investigations menées par les autorités ukrainiennes sur les incidents violents qui se sont produits lors des manifestations de Maïdan. Le Comité consultatif a constaté qu'à bien des égards, les investigations n'ont pas satisfaites aux exigences de la CEDH. Son mandat a été étendu aux événements d'Odessa. Il devrait publier son rapport d'ici la fin du mois d'octobre 2015.

10. En ce qui concerne les dernières nouvelles du Bureau des Traités, le CAHDI note que le nouveau site Internet du Bureau des Traités sera lancé au cours de l'automne 2015. De nouvelles fonctionnalités ont été rajoutées et celles qui existaient ont été améliorées. En ce qui concerne la participation d'Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe, les délégations sont informées des dernières adhésions en date² d'Etats non membres à des conventions du Conseil de l'Europe.

11. Le Directeur informe le CAHDI que les 15-16 septembre 2015, il a participé à une conférence spécialisée sur les normes juridiques et le cadre conventionnel du Conseil de l'Europe à Minsk (Belarus), à laquelle ont assisté plus d'une centaine de personnes de divers ministères, du Parlement, de l'administration présidentielle, des milieux universitaires et de la société civile. La conférence visait à renforcer la participation du Belarus aux traités du Conseil de l'Europe.

12. L'attention du CAHDI est aussi attirée sur un certain nombre d'instruments adoptés par le Comité des Ministres au cours de la Session ministérielle du 19 mai 2015 à Bruxelles concernant la lutte du Conseil de l'Europe contre le terrorisme, en particulier, le nouveau *Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme* sur les « combattants terroristes étrangers ». Ce texte définit plus précisément les infractions énoncées dans la *Résolution 2178 (2014) sur les « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant*

² Depuis mars 2015, les Etats non membres ci-après ont adhéré aux conventions suivantes :

- *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* (STE n° 127), telle que révisée par le Protocole de 2010 (STCE n° 208) : Cameroun (ratification le 30 juin); El Salvador (signature le 1^{er} juin), Kazakhstan (ratification le 8 avril), Ile Maurice (ratification le 31 août), Nigeria (ratification le 29 mai) et Seychelles (ratification le 25 juin).
- *Convention sur la cybercriminalité* (STE n° 185) : Sri Lanka (ratification le 29 mai) et Canada (ratification le 8 juillet).
- *Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel* (STE n° 178) : Union européenne le 10 septembre).
- *Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique* (STE n° 211) : Guinée (ratification le 24 septembre).

d'actes de terrorisme », adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et oblige les Etats parties à criminaliser les infractions pénales requises en droit interne. Le Directeur souligne le caractère rapide de son élaboration. Le Protocole sera ouvert à la signature le 22 octobre 2015 à Riga (Lettonie). Le Conseil de l'UE a adopté les décisions autorisant l'UE à signer la Convention et le Protocole, ce qui montre là encore l'influence croissante de l'UE sur les procédures et les pratiques d'élaboration de normes et de traités au Conseil de l'Europe.

13. A cet égard, le Directeur informe le CAHDI qu'à la suite d'une proposition formulée par une délégation lors de l'échange de vues avec le Président du CAHDI le 1^{er} juillet 2015 et soutenue par beaucoup d'autres délégations, le Président du Comité des Ministres a demandé au Conseiller juridique du Conseil de l'Europe de réaliser une analyse des questions juridiques soulevées par l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe. L'analyse portera sur des questions telles que le droit de vote, les dispositions des traités liées à l'UE et la contribution financière, dont certaines sont déjà évoquées dans le *Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe*. Les questions purement internes à l'UE seront omises, mais certains aspects du droit de l'UE figureront dans la mesure où elles affectent directement et immédiatement les procédures du Conseil de l'Europe.

14. En ce qui concerne la situation actuelle des migrants et des réfugiés en Europe, les délégations sont informées des points suivants :

- le Secrétaire Général a publié des [principes](#) à l'intention des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe concernant la « Protection des migrants et demandeurs d'asile : principales obligations juridiques des Etats en vertu des conventions du Conseil de l'Europe ».
- le 15 septembre 2015, le Comité des Ministres a eu un débat thématique sur cette question. Il a alors adopté une série de décisions les 23 septembre 2015. Des activités intergouvernementales et de coopération portant sur divers aspects de ce problème important devraient être réalisées. Par ailleurs, il a été proposé d'envisager de compléter par une nouvelle convention régionale le *Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Une étude de faisabilité sera réalisée par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC). En outre, la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) a lancé une nouvelle facilité de soutien, le Fonds pour les migrants et les réfugiés (*MRF*) afin de financer des centres de transit et d'accueil dans les pays touchés.

15. Enfin, le Directeur remercie les autorités néerlandaises et allemandes pour leurs contributions volontaires aux bases de données du CAHDI, qui permettent au Secrétariat de faire avancer leur élaboration. Les bases de données du CAHDI seront lancées au début de l'année 2016 et le Secrétariat les présentera au CAHDI le moment venu.

II. ACTIVITES EN COURS DU CAHDI

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

16. Le Président présente une compilation de décisions du Comité des Ministres sur la pertinence des activités du CAHDI (documents CAHDI (2015) 11 et CAHDI (2015) 11 Addendum). Le CAHDI note en particulier que le Comité des Ministres a examiné le 27 mai 2015 le rapport abrégé de sa 49^{ème} réunion (Strasbourg, 19-20 mars 2015) et que, dans le cadre de la présidence belge du Comité des Ministres, une conférence de haut niveau sur « *La mise en œuvre de la Convention européenne, notre responsabilité partagée* » a eu lieu les 26-27 mars 2015 à Bruxelles. Le CAHDI prend également note des principales priorités de l'actuelle présidence bosniaque du Comité des Ministres, qui a succédé à la présidence belge le 19 mai 2015.

17. S'agissant de la compilation de décisions susmentionnée, une délégation formule de nombreux commentaires sur les décisions adoptées par les Délégués des Ministres le 15 avril 2015 lors de leur 1225^{ème} réunion sur la situation en Ukraine à la lumière des rapports présentés par le Secrétaire Général et le Commissaire aux droits de l'homme qui soulignent que « la paix en Europe est fondée sur le respect du droit international et des valeurs et normes du Conseil de l'Europe » (cf. point 7. a. du document CAHDI (2015) 11). Une autre délégation répond à ces commentaires.

18. En outre, le CAHDI examine son projet de mandat pour 2016-2017 (document CAHDI (2015) 9), qui sera adopté par le Comité des Ministres lors de sa 1241^{ème} réunion (Budget/Programme) les 24-26 novembre 2015.

19. Par ailleurs, les 12-13 mai 2015, les Délégués des Ministres ont communiqué pour information et observations éventuelles au CAHDI la *Recommandation 2069 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Drones et exécutions ciblées: la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et du droit international »*. Un avant-projet d'avis a été élaboré par le Président en collaboration avec le Secrétariat et envoyé aux délégations pour commentaires/observations avant la réunion.

20. Le Président présente le projet d'avis du CAHDI (document CAHDI (2015) 10 prov) accompagné des observations transmises par des délégations sur cet avant-projet (document CAHDI (2015) 10 Addendum). A la suite d'un échange de vues, le CAHDI adopte son avis tel qu'il figure à l'**Annexe III** du présent rapport.

21. Dans cet avis, le CAHDI convient d'employer le terme « véhicule aérien sans pilote » (VASP) pour désigner les « drones ». Le CAHDI note de plus qu'une distinction doit être faite entre les VASP armés et les VASP non armés et leur utilisation respective lors de conflits armés et en dehors d'un conflit armé. Le CAHDI note ensuite qu'il existe un large consensus sur le fait que les VASP armés ne sont pas des armes illégales en eux-mêmes et le CAHDI souligne que les dispositions pertinentes du droit international qui régulent le recours à la force et la conduite des hostilités ainsi que le droit international des droits de l'homme s'appliquent à l'utilisation des VASP. Néanmoins, le CAHDI souligne que des points de vue différents ont été exprimés par la communauté internationale s'agissant de l'interprétation ou de l'application de ces dispositions. Le CAHDI examine certaines de ces positions sous l'optique du droit international public. Il conclut que plusieurs questions juridiques soulevées par l'utilisation croissante de VASP armés doivent être examinées. Le CAHDI considère que l'examen ultérieur de ces questions au sein du Conseil de l'Europe devrait tenir compte des travaux des Nations Unies ainsi que du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le CAHDI souligne qu'il est disposé à examiner ces questions de façon plus approfondie et à maintenir ce sujet à son ordre du jour, mais il considère qu'élaborer des lignes directrices n'est pas la meilleure façon de procéder.

22. Le Président du CAHDI informe le Comité de son échange de vues avec les Délégués des Ministres le 1^{er} juillet 2015. D'abord, il a informé les Délégués des Ministres de la 50^{ème} Conférence à venir du CAHDI sur « La contribution du CAHDI au développement du droit international public : réalisations et futurs défis ». Il a de plus profité de cette occasion pour mettre en relief la contribution du CAHDI aux travaux du Conseil de l'Europe en citant les exemples suivants : l'Avis du CAHDI sur le Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'UE, ses activités en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, son travail sur le règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie et la *Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un Etat*. La déclaration complète du Président du CAHDI figure dans le document CAHDI (2015) Inf 5. Le CAHDI se félicite du soutien des Délégués des Ministres à ses travaux dont le Président a fait état.

6. Immunités des Etats et des organisations internationales

a. Questions d'actualité concernant l'immunité des Etats et des organisations internationales

i. *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie*

23. Le Président présente le sujet du « Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie », inscrit à l'ordre du jour de la 47^{ème} réunion du CAHDI à la demande de la délégation des Pays-Bas, qui a préparé un document sur ce sujet (document CAHDI (2014) 5). Ce document vise en particulier à faciliter un échange sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès et pour perte de biens ou dommages prétendument causés par une organisation internationale, et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. L'immunité des organisations internationales empêche très souvent les individus victimes d'un préjudice causé par la conduite d'une organisation internationale de faire aboutir une demande en réparation devant un tribunal national. Cette immunité a, ces dernières années, été de plus en plus souvent remise en cause en se basant sur l'allégation selon laquelle le maintien de l'immunité est incompatible avec le droit d'accès à un tribunal. Un élément important à prendre en compte est l'existence d'une voie alternative offerte au requérant par l'organisation internationale. Il est fait référence – à des fins d'illustration – à des événements récents concernant essentiellement certaines opérations de maintien de la paix menées par les Nations Unies (NU)³ et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁴ concernant des organisations internationales qui se sont vues accorder une immunité de juridiction civile devant les tribunaux nationaux. Le document néerlandais comprend aussi les cinq questions suivantes qui s'adressent aux membres du CAHDI :

- Partagez-vous notre analyse du dispositif actuel de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie ?
- Quelle est votre expérience en droit interne en matière de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie ?
- En particulier, pouvez-vous donner des exemples dans votre droit interne de lacune dans le règlement des différends susmentionnés ayant conduit les requérants à se tourner vers les États membres ?
- Considérez-vous que l'amélioration du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie mérite de retenir l'attention ?
- Eu égard spécifiquement au règlement des réclamations de droits privé résultant des opérations de paix des Nations Unies, quel est selon vous l'intérêt des mesures proposées ci-dessus ?

24. Le Président se félicite des commentaires écrits soumis par l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, Israël, le Mexique, la Slovaquie, la Suisse et le Royaume-Uni, aux questions contenues dans le document CAHDI (2015) 20 prov et invite les délégations à présenter oralement leurs vues sur l'état actuel de cette question selon leur expérience nationale et sur les éventuelles mesures à adopter.

³ En octobre 2013, les avocats des victimes du choléra à Haïti ont intenté une action de groupe contre les Nations Unies dans le district sud de New York. Le jugement rendu par le district sud de New York le 9 janvier 2015 a conclu que les Nations Unies bénéficiaient de l'immunité de poursuites. Il a été interjeté appel devant la Cour d'appel pour le *Second Circuit* le 12 février 2015.

⁴ *Cour eur. D.H., Beer et Regan c. Allemagne*, arrêt du 18 février 1999, requête n° 28934/95 ; *Cour eur. D.H., Waite et Kennedy c. Allemagne*, arrêt du 18 février 1999, requête n° 26083/94 ; *Cour eur. D.H., Chapman c. Belgique*, arrêt du 5 mars 2013, requête n° 39619/06 ; *Cour eur. D.H., Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 11 juin 2013, requête n° 65542/12.

25. Les délégations renouvellent leur soutien à cette initiative et reconnaissent que les questions soulevées dans le document méritent une plus grande attention car elles ont été négligées depuis la mise en place du système actuel des organisations internationales.

26. Des délégations expriment leur soutien aux propositions figurant dans le document soumis par la délégation néerlandaise en ce qui concerne les mesures spécifiques proposées pour renforcer le mécanisme de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie. En particulier, la plupart d'entre elles accueillent favorablement et considèrent comme envisageable la solution consistant à désigner un médiateur chargé d'examiner les réclamations de requérants résultant du comportement/de l'action d'une organisation internationale. Il est toutefois relevé que la mise en place de nouvelles mesures de ce type doit bénéficier d'un large consensus de la part des Etats membres des organisations internationales et des Etats participant directement à des opérations de maintien de la paix.

27. La délégation des Etats-Unis donne des informations sur « l'affaire du choléra de Haïti » évoquée dans le document diffusé par la délégation des Pays-Bas. Elle souligne que l'affaire a donné lieu à un appel devant la Cour d'appel des Etats-Unis pour le *Second Circuit* et que la cour devrait entendre les dépositions orales au cours de l'automne/hiver 2015.

28. La délégation de la Norvège informe le Comité d'une affaire concernant un salarié de l'OTAN qui réclame réparation pour un préjudice lié à des discriminations alléguées et à des représailles parce qu'il aurait joué le rôle de donneur d'alerte. Le Tribunal de district a rejeté la plainte au motif que l'OTAN jouit de l'immunité. A cet égard, le Tribunal s'est référé :

- à la législation nationale et notamment la loi norvégienne sur l'immunité (1947) selon laquelle une organisation internationale peut bénéficier de privilèges et immunités indépendamment de la législation nationale ;
- au Mémoire d'accord conclu le 21 juin 2006 entre la Norvège et l'OTAN en vertu duquel les litiges relatifs au droit du travail doivent être réglés conformément à la réglementation interne de l'OTAN. Le Tribunal a noté à cet égard que le plaignant avait déjà porté plainte devant la Commission de recours de l'OTAN ;
- à la *Convention européenne des droits de l'homme* (article 6). Le Tribunal a tenu compte à cet égard des précédents internationaux sur le fond concernant l'immunité des organisations internationales et a appliqué le test de proportionnalité au rapport entre le droit du salarié de porter plainte et la nécessité de maintenir l'immunité de l'OTAN.

En outre, le Tribunal a estimé que les actions en justice au niveau interne pouvaient mettre en danger l'indépendance d'une organisation internationale et conduire à des interprétations divergentes et en conséquence faire obstacle à la coopération internationale.

29. Le CAHDI convient de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa 51^{ème} réunion. Par ailleurs, le Président invite les délégations à adresser par écrit leurs observations avant la prochaine réunion de façon à avoir suffisamment de réponses pour discerner les grandes tendances sur cette question.

ii. *Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat*

30. Le Président rappelle que la question de l' « Immunité des biens culturels prêtés appartenant à l'Etat » a été inscrite à l'ordre du jour de la 45^{ème} réunion du CAHDI à l'initiative de la République tchèque et de l'Autriche, et avec le soutien des Pays-Bas. Cette initiative visait à élaborer un projet de déclaration au soutien de la reconnaissance de la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (« Convention des Nations Unies ») liées à cette question. Cette Déclaration a été présentée lors de la 46^{ème} réunion du CAHDI en tant que document juridiquement non contraignant exprimant une compréhension commune de l'*opinio juris*

reposant sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un Etat (biens culturels exposés) jouissent de l'immunité juridictionnelle.

31. Les délégations sont informées qu'à ce jour, la Déclaration a été signée par les Ministres des Affaires étrangères de 13 Etats (Albanie, Arménie, Autriche, Belarus, Belgique, République tchèque, Estonie, France, Géorgie, Lettonie, Pays-Bas, Roumanie et Slovaquie). En outre, il leur est rappelé que le Secrétariat du CAHDI assure les fonctions de « dépositaire » de la présente Déclaration et que le texte de la Déclaration est disponible en anglais et en français sur le site Internet du CAHDI⁵.

32. Le CAHDI encourage ceux de ses membres et observateurs qui ne l'ont pas encore fait à signer la Déclaration. A cet égard, le Président rappelle que ce texte a été signé jusqu'ici par les ministres des Affaires étrangères au cours de manifestations/conférences qui ont eu lieu pour l'essentiel en République tchèque ou en Autriche. Il souligne que désormais, il est aussi possible de signer la Déclaration dans les capitales et de l'adresser au Secrétariat du CAHDI par la voie diplomatique des Représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg. A cet égard, un certain nombre de délégations informent le Comité de l'intention de leur Etat de signer la Déclaration.

33. Par ailleurs, il est rappelé que le Secrétariat et la Présidence ont élaboré un questionnaire sur la question destiné à fournir une vue d'ensemble des législations et pratiques nationales spécifiques. Les délégations ont été invitées à soumettre leur réponse.

34. À cet égard, le CAHDI se félicite des réponses soumises par 18 délégations (Albanie, Andorre, Autriche, Arménie, Belarus, Belgique, Chypre, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) à ce questionnaire et encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait à envoyer leur réponse dans les meilleurs délais.

iii. Immunités des missions spéciales

35. Il est rappelé aux délégations que le sujet des « Immunités des missions spéciales » a été inscrit à l'ordre du jour de la 46^{ème} réunion du CAHDI à la demande de la délégation du Royaume-Uni, qui a présenté un document sur le sujet (document CAHDI (2013) 15). A la suite de cette réunion, le Secrétariat et la Présidence ont élaboré un questionnaire destiné à fournir une vue d'ensemble des législations et pratiques nationales spécifiques dans ce domaine.

36. Le CAHDI se félicite des réponses au questionnaire soumises par 23 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belarus, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique).

37. Etant donné l'actualité et l'importance de cette question, le CAHDI convient de préparer une analyse rendant compte des principales tendances de ces réponses qui pourrait donner lieu à terme à une publication similaire à celles que le CAHDI a déjà réalisées.

iv. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger

38. Le Président rappelle aux délégations que la question de la « Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger » a été inscrite à l'ordre du jour de la 44^{ème} réunion du CAHDI (Paris, 19-20 septembre 2012), au cours de laquelle la délégation portugaise a fait part des difficultés rencontrées dans l'identification de la manière de signifier ou notifier des actes judiciaires introduisant une procédure à l'encontre d'un Etat étranger. A cette occasion, la délégation autrichienne a également fourni des informations à cet égard et a fait

⁵ La page Internet dédiée est accessible par le [lien](#) suivant.

référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Wallishauser c. Autriche*⁶. Lors de sa 46^{ème} réunion (Strasbourg, 16-17 septembre 2013), le CAHDI a adopté un questionnaire afin de recueillir des informations pertinentes à ce sujet.

39. Le Président informe le Comité que 24 réponses au questionnaire ont été soumises (Albanie, Autriche, Belgique, Chypre, République tchèque, Allemagne, Grèce, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique). Elles figurent dans le document CAHDI (2015) 14 prov.

40. Etant donné l'actualité et l'importance de cette question, le CAHDI convient de préparer une analyse rendant compte des principales tendances de ces réponses qui pourrait donner lieu à terme à une publication similaire à celles que le CAHDI a déjà réalisées.

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

41. Le Président informe le Comité que depuis la dernière réunion du CAHDI, le Liechtenstein a adhéré, le 22 avril 2015, à la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et leurs biens* de 2004. Il souligne de plus qu'à ce jour, 19 États ont ratifié la Convention et que 30 ratifications sont nécessaires pour que la Convention entre en vigueur. Le Président invite donc les délégations à fournir des informations concernant d'éventuelles ratifications futures.

42. La délégation de la Slovaquie informe le Comité que le 21 septembre 2015, le Parlement slovaque a approuvé la ratification de la Convention et que l'instrument de ratification sera soumis ces prochaines semaines.

43. La délégation de l'Arménie informe le Comité qu'en raison de l'élaboration actuelle d'une nouvelle Constitution, l'Arménie a suspendu les procédures internes de ratification de la Convention.

c. Pratique des États, jurisprudence et mise à jour des entrées du site Internet

44. Le CAHDI se félicite de la mise à jour de la contribution de la France à la base de données du CAHDI sur la « Pratique des États concernant les immunités des États ». Il note qu'à ce jour, 35 États (Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni) et une organisation (Union européenne) ont soumis une contribution à cette base de données. Le Président invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait, à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions à la base de données concernée dans les meilleurs délais.

45. La délégation de la France communique des renseignements sur l'affaire *Société Commissions import export (Commisimpex) c. République du Congo*⁷, ajoutée à sa contribution mise à jour. L'affaire concernait la levée de l'immunité consentie par la République du Congo dans le cadre de contrats de travaux publics.

En 1992, la République du Congo et la société congolaise Commissions Import Export SA (Commisimpex) ont conclu un mémorandum d'accord concernant le paiement des créances en cours de la République du Congo. En 1993, la République du Congo a publié une lettre d'engagement dans laquelle elle renonçait à son droit « *d'invoquer dans le cadre du règlement d'un litige en relation avec les engagements objets de la présente, toute immunité de juridiction*

⁶ Cour eur. D.H., *Wallishauser c. Autriche*, arrêt du 17 juillet 2012, requête n° 156/04.

⁷ Cour de cassation (1^{ère} chambre civile), *Société Commissions import export (Commisimpex) c. République du Congo*, n° du pourvoi 13-17.751, arrêt du 13 mai 2015.

ainsi que toute immunité d'exécution ». Toutefois ces mesures n'ont pas réglé le différend entre les parties et en 2000, une Chambre internationale de commerce (tribunal arbitral) désignée en vertu du mémorandum d'accord a rendu une sentence en faveur de Commisimpex. Commisimpex a cherché à faire exécuter la sentence et en 2011, elle a obtenu une saisie-attribution de comptes ouverts au nom de la mission diplomatique de la République du Congo et de sa délégation auprès de l'UNESCO à Paris. Toutefois, dans un arrêt rendu le 15 novembre 2012, la Cour d'appel de Versailles a confirmé l'ordonnance de levée des saisies rendue par une juridiction de degré inférieure au motif qu'en droit coutumier international, les missions diplomatiques bénéficient d'une forme autonome d'immunité d'exécution, qui ne peut être levée que d'une manière expresse et spéciale. La Cour d'appel a jugé que la lettre de 1993 ne satisfaisait pas à ce test car la levée d'immunité n'était pas spécifique.

Dans le présent arrêt du 13 mai 2015, la Cour de cassation a accueilli la requête initiale de Commisimpex concernant la levée des saisies des comptes, faisant valoir que le droit international coutumier n'exige pas une renonciation autre qu'expresse à l'immunité d'exécution. En conséquence, en statuant que les missions diplomatiques des Etats étrangers bénéficient d'une immunité d'exécution autonome à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale, la cour d'appel a méconnu le droit international coutumier.

La délégation de la France informe le Comité qu'à la suite de cet arrêt, les comptes bancaires de l'ambassade d'un autre pays étranger ont été saisis conformément à une sentence arbitrale. Elle souligne que cette action soulève des problèmes au regard des obligations découlant de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (1961) et que les informations sur la pratique d'autres Etats seraient les bienvenues à cet égard.

46. En réponse à cette demande, la délégation du Royaume-Uni évoque l'affaire *A Co. Ltd c. Republic of X*⁸ du 21 décembre 1989. En l'espèce, la Cour suprême (*High Court*) a estimé que la levée contractuelle de l'immunité de juridiction et d'exécution de l'Etat n'était pas suffisante pour lever l'intégrité et l'immunité des locaux et/ou des biens d'une mission diplomatique, ou de la résidence privée et/ou des biens d'un agent diplomatique, consacrées respectivement aux articles 22 et 30 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (1961).

47. La délégation des Etats-Unis donne des renseignements sur deux affaires.

L'affaire *OBB Personenverkehr AG c. Carol P. Sachs*⁹ concerne une résidente californienne qui a entamé une action en justice devant un tribunal fédéral de Californie contre OBB Personenverkehr AG, compagnie nationale de chemin de fer autrichienne et entité souveraine étrangère en vertu de la *Foreign Sovereign Immunity Act (FSIA)*. La requérante a été grièvement blessée alors qu'elle montait à bord d'un train en Autriche et a allégué de la négligence, un défaut de conception, l'absence de mise en garde et une violation de clauses de garantie implicites. Elle a affirmé qu'en vendant des billets de train aux Etats-Unis par l'intermédiaire d'un cybercommerçant, la compagnie ferroviaire se livrait à des activités commerciales aux Etats-Unis. Elle a invoqué « l'exception d'activités commerciales » de la FSIA, qui permet à une juridiction américaine d'examiner une action impliquant un Etat étranger quand l'action est « fondée sur » les activités commerciales de l'Etat aux Etats-Unis. Le Tribunal du *Northern District* de Californie l'a déboutée au motif que OBB Personenverkehr AG devait jouir d'une immunité souveraine. Toutefois, la Cour d'appel du *Ninth Circuit* a cassé le jugement. La délégation des Etats-Unis fait savoir au Comité que l'affaire a été soumise à la Cour suprême qui devrait probablement rendre un avis au début de l'année 2016.

L'affaire *RJR Nabisco c. European Community*¹⁰ concerne une requête exercée au début des années 2000 par la Communauté européenne et 26 de ses Etats membres contre la société RJR Nabisco en vertu de la loi fédérale *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations* (RICO) en alléguant que la société a facilité un mécanisme de blanchiment de fonds à l'échelle mondiale, lié

⁸ High Court, *A Co. Ltd v. Republic of X*, [1990] 2 Lloyds Rep. 520, 87 ILR 412.

⁹ Cour suprême des Etats-Unis, *OBB Personenverkehr AG v. Carol P. Sachs* (anglais seulement), affaire n° 11-15458.

¹⁰ Cour suprême des Etats-Unis, *RJR Nabisco v. European Community* (anglais seulement), affaire n° 11-2475-cb.

à des groupes criminels organisés, qu'elle a blanchi des fonds par le biais d'établissements financiers newyorkais et qu'elle a commis des infractions de droit commun en violation au droit de New York. Le tribunal de l'*Eastern District* de New York a rejeté la plainte au motif que la loi RICO ne connaissait pas d'application extraterritoriale. Il a également rejeté les chefs liés au droit de l'Etat au motif que la Communauté européenne ne pouvait prétendre être l'organe d'un Etat étranger au regard des articles 1322 et 1603 du Titre 28 du Code américain (*US Code*) qui « prive le tribunal de toute compétence au sujet de chefs liés au droit de l'Etat ». La Cour du *Second Circuit* a invalidé ce jugement en estimant que le Congrès avait clairement manifesté l'intention de voir la loi RICO avoir une application extraterritoriale dans le type de circonstances allégués en l'espèce. Il a considéré de plus que la Communauté européenne devait être reconnue comme « Etat étranger » en vertu de l'article 1332 a) 4) du Titre 28 du Code américain et que « son action contre des ressortissants d'un Etat ou de différents Etats » relevait de la compétence concernant la diversité de nationalité des parties (*diversity jurisdiction*) ». La délégation des Etats-Unis fait savoir au Comité que la société a exercé un recours devant la Cour suprême en août 2015.

48. La délégation de la Belgique informe le Comité qu'une nouvelle loi, adoptée le 23 août 2015, a rajouté un nouvel article 1412 *quinquies* au Code de procédure civile belge¹¹. En vertu du nouvel article, les biens appartenant à une puissance étrangère qui se trouvent sur le territoire belge sont insaisissables. Les comptes bancaires qui y sont utilisés dans l'exercice des fonctions de missions diplomatiques, de postes consulaires et de missions auprès d'organisations internationales, sont explicitement couverts par cette immunité. A titre exceptionnel, les biens d'un Etat étranger peuvent être saisis, sur décision préalable du juge des saisies, si l'Etat a expressément et spécifiquement consenti à la saisissabilité des biens, si l'Etat a réservé ou affecté ces biens à la satisfaction de la demande ou si le créancier a démontré que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par la puissance étrangère autrement qu'à des fins de service public non commerciales et qu'ils ont un lien avec l'entité défenderesse. La notion de « puissance étrangère » est utilisée d'une façon large et vise par exemple les entités fédérées, les municipalités ou d'autres entités locales. Cette immunité s'applique aussi aux biens appartenant à des organisations internationales.

49. La délégation de l'Andorre demande aux autres délégations des renseignements sur leur pratique au regard des baux comprenant une clause levant l'immunité des diplomates.

50. La représentante de l'OSCE informe le Comité qu'en juin 2015, le « Groupe de personnes éminentes sur la sécurité européenne en tant que projet commun » a publié son rapport intérimaire sur les leçons tirées de l'engagement de l'OSCE en Ukraine. Parmi les cinq conclusions énoncées, il souligne la nécessité pour l'OSCE d'acquiescer une personnalité juridique reconnue. Le Groupe a conclu qu'il s'agissait ici de l'une des faiblesses les plus visibles de l'OSCE. Il ajoute que l'OSCE doit à l'ensemble de son personnel de régler le problème de la personnalité juridique et que le travail du Groupe de travail informel sur le renforcement du cadre juridique de l'OSCE offre une possibilité d'aller de l'avant. Etant donné que ces huit dernières années, le Groupe informel n'est pas parvenu à un consensus sur une solution multilatérale, le Secrétaire Général de l'OSCE a proposé en juillet 2015, en qualité de responsable administratif en chef, une solution provisoire sous forme d'accords bilatéraux permanents avec chacun des Etats participants, reconnaissant l'OSCE et ses agents dans leur ordre juridique interne. C'est là une voie distincte de celle qui a été suivie dans les débats du Groupe informel. Le texte de l'accord permanent est formulé de manière à répondre au devoir de vigilance du Secrétaire Général à l'égard du personnel de l'OSCE et à sa responsabilité de protéger les biens de l'Organisation. C'est une solution provisoire, fondée seulement sur la nécessité opérationnelle de protéger les agents et les biens de l'OSCE dans les Etats où n'existe aucune mesure nationale en faveur de l'Organisation. L'accord permanent est conforme à la Décision du Conseil de Rome de 1993, qui visait à conférer un statut juridique, des privilèges et immunités à l'OSCE dans toute la région qu'elle couvre.

¹¹ Cliquer sur ce [lien](#) pour accéder au texte français du nouvel article.

La représentante de l'OSCE informe l'ensemble des participants du CAHDI que cette nouvelle initiative a démarré en juillet 2015 et que le Secrétaire Général de l'Organisation cherchera à conclure un accord permanent avec chacun des Etats participant, pour conférer des privilèges et immunités et un statut juridique à l'OSCE dans toute la région qu'elle couvre.

Une délégation indique qu'il n'existe pas de consensus sur la personnalité juridique de l'OSCE et que cette question doit être débattue au sein des enceintes compétentes à Vienne (Autriche).

51. S'agissant de la possibilité pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans les cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales, le CAHDI note qu'à ce jour, 29 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Etats-Unis d'Amérique) ont répondu au questionnaire à ce sujet (document CAHDI (2015) 21). Le CAHDI invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leur réponse au questionnaire.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

52. Le Président rappelle aux délégations que le *Questionnaire révisé sur l'organisation et les fonctions du Bureau du conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères* a été présenté lors de la 47^{ème} réunion du CAHDI, dans lequel figuraient des questions supplémentaires relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à la Stratégie du Conseil de l'Europe 2014-2017 pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il salue les réponses soumises par 29 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Slovénie, Suède, Suisse, Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique et OTAN) à ce questionnaire révisé telles qu'elles figurent dans le document CAHDI (2014) 16 prov.

53. Etant donné l'actualité et l'importance de cette question, le CAHDI invite les délégations à adresser au Secrétariat toute information complémentaire afin de compléter leur réponse (notamment en ce qui concerne la portée des compétences du Bureau du Conseiller juridique et le fondement juridique possible pour exercer la fonction d'agent devant la Cour internationale de justice ou d'autres cours ou tribunaux internationaux).

8. Mesures nationales de mise en œuvre des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

54. Le Président rappelle le document CAHDI (2014) 21 sur les *Cas soumis aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur ou radiées des listes des comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies* et invite l'ensemble des délégations à fournir des informations à cet égard.

55. Le Président rappelle aussi que le processus d' « Examen de Haut Niveau des Sanctions des Nations Unies » (« *High Level Review of United Nations Sanctions* »), mené de juin à octobre 2014 a été conclu. A cet égard, le CAHDI prend note qu'un « *Compendium sur l'Examen de Haut Niveau des Sanctions des Nations Unies* »¹² (document A/68/941-S/2015/432) a été présenté par une lettre datée du 12 juin 2015, adressée par les Représentants permanents d'Australie, de Finlande, d'Allemagne, de Grèce et de Suède auprès des Nations Unies (ci-après « NU ») au Secrétaire général des NU.

¹² Le Compendium est disponible à l'[adresse](#) suivante.

56. Le Président rappelle au CAHDI que le rapport constitue un amalgame d'opinions et de recommandations formulées dans leur domaine spécifique par les trois groupes de travail et concernant le renforcement du régime de mise en œuvre des sanctions des NU. Sur les 150 recommandations qui y figurent, le rapport insiste en particulier sur la nécessité de mieux sensibiliser au régime des sanctions, d'assurer une meilleure coordination institutionnelle au sein des NU pour combiner les sanctions à d'autres réactions des NU, d'améliorer les procédures pour soutenir les experts et le Médiateur sur la plan administratif et matériel, de renforcer l'interaction entre les décideurs des NU et les acteurs au niveau national et de tenir davantage compte des considérations de respect de la légalité et des droits de l'homme dans les procédures de sanctions.

57. A cet égard, la délégation de la Suisse rappelle qu'elle reste attachée aux buts du « Groupe des Etats de même avis sur les sanctions ciblées »¹³ et qu'au cours de 2015, il projette de soumettre de nouvelles propositions au Conseil de Sécurité des Nations Unies sur l'amélioration des divers régimes de sanctions des NU. Elle souligne de plus qu'étant donné son renvoi devant la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, l'arrêt dans l'affaire *Al-Dulimi c. Suisse* est toujours pendant.

58. La délégation de l'Union européenne informe le CAHDI du nouvel article 105 du *Règlement de procédure du Tribunal*¹⁴. Les articles 103 à 105 prévoient certains mécanismes de traitement des renseignements que les parties au litige ou les institutions de l'UE qualifient de confidentielles. L'article 105 porte spécifiquement sur les situations où les renseignements ou les pièces concernent la sécurité de l'UE ou de ses Etats membres ou la conduite des relations internationales. La Cour a incorporé ces dispositions dans son Règlement de procédure pour traiter les questions soulevées dans sa jurisprudence récente (par exemple *Kadi II*¹⁵ et *ZZ*¹⁶). Dans l'arrêt *Kadi II*, elle a jugé que les actes juridiques de l'UE, même ceux qui mettent en œuvre des obligations du Conseil de Sécurité des Nations Unies, doivent être conformes aux normes de légalité de l'UE, fondées sur les droits fondamentaux. Pour déterminer la légalité d'une liste de personnes touchées par les sanctions énumérées en cas de contestation, le Cour prendra seulement en considération les renseignements dont elle dispose, qui étayent les motifs ayant conduit à établir la liste. La Cour elle-même doit déterminer s'il y a des motifs valables qui empêchent la divulgation d'éléments de preuve à la personne pour des raisons liées à la sécurité ou aux relations internationales. Si elle ne considère pas que les motifs sont fondés, elle tient compte seulement des renseignements qui lui sont divulgués à elle et à l'autre partie pour apprécier la légalité de la liste. Rien dans le Règlement de procédure actuel de la Cour ne permet aux Etats membres de se fonder sur des renseignements s'ils ne sont pas disposés (pour des raisons liées à la sécurité ou aux relations internationales) à les révéler à l'autre partie. Les articles 103 à 105, et en particulier l'article 105 visent à créer un mécanisme permettant à la Cour de traiter ce type d'affaires.

9. Affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme soulevant des questions de droit international public

59. Le Président introduit le sujet des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour ») qui soulèvent des questions de droit international public.

¹³ Le groupe des Etats de même avis sur les sanctions ciblées comprend les Etats suivants : Autriche, Belgique, Costa Rica, Danemark, Finlande, Allemagne, Liechtenstein, Pays-Bas, Suède, Suisse et Norvège. Il prône aussi une amélioration de l'échange d'informations entre les Etats membres et le Médiateur ainsi qu'entre le Comité des sanctions et les Etats membres, les juridictions nationales et régionales ainsi que les autres autorités, une plus grande transparence et la délivrance en temps opportun des informations et des décisions motivées concernant les listes.

¹³ Pour la Résolution 2161 (2014), adoptée le 17 juin 2014 à la 7198^e réunion du Conseil de Sécurité des Nations Unies, veuillez cliquer sur le [lien](#) suivant.

¹⁴ Pour le Règlement de procédure du Tribunal, veuillez cliquer sur le [lien](#) suivant.

¹⁵ Cour de justice de l'Union européenne, *Kadi II*, arrêt du 18 juillet 2013, affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P.

¹⁶ Cour de justice de l'Union européenne, *ZZ c. Secretary of State for the Home Department*, arrêt du 4 juin 2013, affaire C-300/11.

60. La délégation de l'Italie évoque l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie*¹⁷ concernant la rétention dans un centre d'accueil de Lampedusa, puis sur des navires amarrés dans le port de Palerme, ainsi que le rapatriement en Tunisie de migrants irréguliers qui avaient débarqué en 2011 sur les côtes italiennes à la suite des événements liés au « Printemps arabe ». Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient de leurs conditions de détention au centre d'accueil et sur les navires. Ils alléguaient également que leur détention était contraire aux articles 5 paragraphe 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 5 paragraphe 2 (droit de connaître les raisons de sa privation de liberté dans le plus court délai) et 5 paragraphe 4 (droit de faire contrôler la légalité de sa détention). Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), ils affirmaient également n'avoir disposé d'aucun recours interne effectif pour dénoncer la violation de leurs droits. Enfin, les requérants soutenaient avoir fait l'objet d'une expulsion collective, prohibée par l'article 4 du Protocole n°4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers). La Cour a jugé que la détention des requérants était irrégulière. Dénuée de base légale, les raisons leur en sont restées inconnues et ils n'ont pas pu la contester. Concernant leurs conditions de détention dans le centre d'accueil, la Cour a pris en compte la crise humanitaire exceptionnelle à laquelle l'Italie a été confrontée sur l'île de Lampedusa en 2011 suite au printemps arabe (55 298 migrants y avaient débarqué au moment où les requérants s'y trouvaient). La Cour a toutefois conclu que les conditions de détention des requérants avaient porté atteinte à leur dignité, ce qui n'a pas été le cas cependant sur les navires amarrés dans le port de Palerme. La Cour a considéré en outre que les requérants avaient fait l'objet d'une expulsion collective, leurs décrets de refoulement ne faisant pas référence à leur situation personnelle – la Cour a notamment dit que la réalisation d'une procédure d'identification ne suffisait pas à exclure l'existence d'une expulsion collective. La Cour a d'ailleurs relevé qu'à cette époque, un grand nombre de Tunisiens avait été expulsé par le biais de telles procédures simplifiées. La Cour a enfin estimé que les requérants n'avaient pas disposé de recours effectif pour s'en plaindre puisque l'article 13 exige, pour qu'un recours soit jugé effectif lorsqu'il s'agit d'une expulsion collective, qu'il soit suspensif de plein droit – à savoir ici qu'il suspende la mesure d'éloignement vers la Tunisie, ce qui n'a pas été le cas. Par conséquent, la Cour a conclu à une violation de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 4, des articles 3 et 13 et de l'article 4 du Protocole n° 4.

61. La délégation de la Belgique présente au CAHDI l'affaire *Ouabour c. Belgique*¹⁸ concernant l'arrêté d'extradition du requérant vers le Maroc, suite à sa condamnation en 2007 à une peine de six ans d'emprisonnement pour participation aux activités d'une organisation terroriste et appartenance à une association de malfaiteurs. Se fondant sur l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH, le requérant alléguait qu'il encourrait, s'il était extradé vers le Maroc, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3. Sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), combiné avec l'article 3, il mettait en cause l'effectivité du recours devant le Conseil d'Etat. La Cour a d'abord examiné la question des traitements inhumains et dégradants au Maroc dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Selon elle, il ressort des renseignements disponibles que la situation du respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme au Maroc n'a pas connu d'évolution favorable. Le recours à des pratiques contraires à l'article 3 de la CEDH contre les personnes poursuivies et arrêtées dans ce contexte est un problème persistant dans ce pays. La Cour a noté qu'il était aussi établi que le requérant lui-même appartenait à la catégorie de personnes couvertes par ces mesures. Le mandat d'arrêt international émis par le procureur de la Cour d'appel de Rabat indique que le requérant était recherché pour « constitution de bande criminelle afin de préparer et de commettre des actes terroristes ». La Cour a en outre jugé utile de relever qu'il ne ressortait pas des observations qui lui avaient été soumises que les autorités belges avaient accompli des démarches diplomatiques auprès des autorités marocaines afin d'obtenir des garanties ou des assurances que le requérant ne subirait pas, après son extradition, de traitement inhumain ou dégradant. Elle a estimé qu'en cas d'extradition du requérant vers le Maroc, la Belgique violerait l'article 3 de la CEDH. Suite à cet arrêt, M. Ouabour n'a pas été extradé vers le Maroc.

¹⁷ Cour eur. D.H., *Khlaifia et autres c. Italie*, arrêt du 1^{er} septembre 2015, requête n° 16483/12.

¹⁸ Cour eur. D.H., *Ouabour c. Belgique*, arrêt du 2 juin 2015, requête n° 26417/10.

62. La délégation de la Suisse évoque l'affaire *A.S. c. Suisse*¹⁹ concernant l'expulsion de Suisse vers l'Italie d'un ressortissant syrien d'origine kurde en vertu du Règlement de Dublin de l'UE. Le requérant vivait avec ses sœurs à Genève après être entré en Suisse depuis l'Italie. Il a demandé l'asile en Suisse en février 2013. L'Office fédéral suisse des migrations a rejeté sa demande en mai et en juin 2013 parce que ses empreintes digitales avaient déjà été prélevées en Grèce et en Italie avant qu'il n'entre en Suisse. De plus, les autorités italiennes avaient déjà accepté une demande des autorités suisses au titre du Règlement de Dublin. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH, le requérant a allégué que s'il était renvoyé en Italie, il ne bénéficierait ni d'un logement ni d'un traitement médical appropriés en raison des déficiences systémiques du système italien d'accueil des demandeurs d'asile. La Cour a relevé en particulier que le requérant n'était pas atteint d'une maladie grave et a estimé qu'il n'y avait actuellement aucune indication qu'il ne recevrait pas de traitement psychologique approprié s'il était expulsé en Italie. Alors que la Cour avait auparavant exprimé de sérieux doutes au sujet des capacités du système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, les dispositions prises pour l'accueil ne pouvaient en soi justifier l'interdiction de toute expulsion de demandeurs d'asile vers l'Italie. Par conséquent, la Cour a jugé que si le requérant était expulsé vers l'Italie, il n'y aurait pas de violation de l'article 3 de la CEDH. Cet arrêt est significatif compte tenu de l'arrêt dans l'affaire amplement examinée *Tarakhel c. Suisse*²⁰, dans laquelle une famille afghane avait allégué avec succès devant la Cour que son expulsion vers l'Italie en vertu du Règlement de Dublin violerait l'article 3 de la CEDH.

63. La délégation de l'Estonie présente au CAHDI l'affaire *Delfi c. Estonie*²¹. L'affaire concerne les devoirs et responsabilités du portail d'actualités Internet Delfi, qui fournissait à des fins commerciales, une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées. Certains utilisateurs anonymes ont utilisé illégalement un discours de haine portant atteinte au droit de la personnalité de tiers. Les juridictions estoniennes ont rejeté l'argument du portail selon lequel son rôle en tant que fournisseurs de services ou de capacités de stockage dans la société de l'information était, au regard de la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, purement technique, passif et neutre. C'est la première affaire dans laquelle la Cour a été invitée à examiner une requête sur la responsabilité encourue pour des observations rédigées par des utilisateurs sur un portail d'information internet de ce type. La Cour a donc souligné que l'affaire Delfi ne concernait pas d'autres forums internet où les commentaires de tiers pouvaient être diffusés, par exemple des forums de discussion sur Internet, un bulletin d'informations ou des plateformes de médias sociaux.

La Grande chambre a jugé que la conclusion de responsabilité opposée à Delfi par les juridictions estoniennes était une restriction justifiée et proportionnée de la liberté d'expression du portail, en particulier parce que les commentaires en question étaient de nature extrémiste et qu'ils avaient été publiés en réaction à un article publié par Delfi sur son portail d'informations géré professionnellement sur une base commerciale. Elle a également estimé que les mesures prises par Delfi pour éliminer sans délai les propos outrageants après leur publication n'avaient pas été suffisantes et que l'amende de 320 euros était loin d'être excessive pour Delfi, l'un des portails internet les plus importants en Estonie.

Ainsi, la Cour a-t-elle réaffirmé sa jurisprudence déjà établie selon laquelle les articles 10 (liberté d'expression) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) méritent une protection égale et qu'il en va de même dans le monde numérique. Elle a tenu compte en particulier du fait que sur Internet, le discours diffamatoire et les autres formes d'expression de nature manifestement illégale, y compris le discours de haine, et le discours incitant à la violence, pouvaient être diffusés en quelques secondes dans le monde entier, comme jamais auparavant, et qu'ils restaient parfois en ligne de façon persistante. C'est pourquoi, il fallait trouver un équilibre pour conserver l'essence des deux droits. En conséquence, il fallait maintenir la responsabilité pour un discours de nature

¹⁹ *Cour eur. D.H.*, *A.S. c. Suisse* (anglais seulement), arrêt du 30 juin 2015, requête n° 39350/13.

²⁰ *Cour eur. D.H.*, *Tarakhel c. Suisse*, arrêt du 4 novembre 2014, requête n° 29217/12.

²¹ *Cour eur. D.H.*, *Delfi AS c. Estonie* [Grande Chambre], arrêt du 16 juin 2015, requête n° 64569/09.

diffamatoire ou pour toute autre forme d'expression illégale, car cela constituait un recours effectif contre les violations de droits de la personnalité.

64. La délégation du Royaume-Uni informe le CAHDI de l'affaire *Abdulla Ali c. Royaume-Uni*²². Dans cette affaire, le requérant a allégué qu'une large couverture médiatique négative avait rendu inéquitable la procédure criminelle engagée contre lui pour entente en vue de commettre un attentat terroriste destiné à faire exploser un avion pendant un vol transatlantique en utilisant des bombes liquides. A la suite d'un premier procès dans l'affaire du requérant où il a été condamné pour le chef d'entente en vue de commettre un meurtre, les médias ont réservé une large couverture à l'affaire, faisant état d'éléments qui n'avaient jamais été présentés au jury. Un nouveau procès a été ordonné par la suite pour le chef plus spécifique d'entente en vue de commettre un meurtre par l'action d'engins explosifs dans un aéronef en plein vol (chef sur lequel le jury avait été incapable de parvenir à un verdict lors du premier procès). Le requérant a fait valoir qu'il était impossible que le nouveau procès soit équitable étant donné les effets de la publicité négative à son égard. Son argument a été rejeté par le juge chargé de le rejurer et il a été reconnu coupable et condamné à la prison à vie avec une peine de sûreté de 40 ans. Se fondant sur l'article 6 paragraphe 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH, le requérant a allégué qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable assuré par un tribunal impartial en raison de la large couverture médiatique négative entre le premier et le deuxième procès. La Cour a estimé notamment que le cadre juridique applicable au Royaume Uni pour assurer un procès équitable en cas de publicité négative avait offert des orientations appropriées au juge chargé de rejurer le requérant. Elle a établi en outre que les mesures prises par le juge étaient suffisantes. Celui-ci a vérifié si un délai suffisant s'était écoulé pour permettre aux informations préjudiciables de s'estomper avant que le nouveau procès ne recommence et il a reconnu la nécessité de donner au jury des grandes orientations rigoureuses sur l'importance de l'impartialité et de se prononcer sur l'affaire en tenant seulement compte des éléments de preuve administrés au tribunal. Par la suite, il a donné des orientations claires et régulières auxquelles le requérant n'a rien trouvé à redire. Le fait que le jury ait rendu ensuite des verdicts différenciés au sujet des multiples défendeurs traduits devant la justice dans le nouveau procès étayent la conclusion du juge selon laquelle on pouvait compter sur le jury pour discerner et pour suivre ses instructions afin de se prononcer dans un souci d'équité sur la base des seuls éléments de preuve administrés au tribunal. La Cour a conclu qu'il n'avait pas été démontré que la publicité négative avait influencé le jury au point de nuire au résultat de la procédure et de rendre inéquitable le procès. Il n'y a donc pas eu de violation de l'article 6 paragraphe 1 en l'espèce.

65. Le CAHDI prend note des informations fournies par plusieurs délégations s'agissant de recours portés devant la Cour européenne des droits de l'homme soulevant des questions de droit international public. Le Président remercie les délégations et leur demande de faire rapport au CAHDI lorsque les arrêts relatifs à ces recours seront rendus par la Cour européenne des droits de l'homme.

10. Règlement pacifique des différends

66. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, le Président présente le document sur la *Jurisdiction obligatoire de la Cour internationale de justice* (document CAHDI (2015) 15) et informe le Comité que depuis sa dernière réunion, la Roumanie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice (ci-après la « CIJ »).

67. La délégation des Pays-Bas informe le Comité qu'à l'occasion de la célébration du 70^{ème} anniversaire de l'institution de la CIJ, une manifestation sera organisée le 29 septembre 2015 au siège des Nations Unies sur « La Cour internationale de justice, une juridiction contemporaine ». Elle sera placée sous les auspices de Sa Majesté le Roi Willem-Alexander des Pays-Bas, ainsi que de Mme Dalia Grybauskaite, Présidente de la Lituanie, et de M. Thomas Boni Yayi, Président du Bénin. Elle vise à sensibiliser au travail de la Cour, à montrer

²² Cour eur. D.H., *Abdulla Ali c. Royaume-Uni* (anglais seulement), arrêt du 30 juin 2015, requête n° 30971/12.

qu'elle s'est adaptée au fil des ans et qu'elle reste disposée, en tant que juridiction contemporaine, à promouvoir le règlement pacifique des différends dans le monde. L'accent sera mis sur la pertinence continue de la Cour pour le futur, comme l'atteste l'aptitude de la Cour à adapter son travail aux problèmes contemporains et au développement du droit international, qui ressort des récentes décisions sur les frontières terrestres et maritimes, l'environnement et la situation dans l'ex-Yougoslavie. La délégation des Pays-Bas fait savoir de plus que des festivités seront organisées en 2016 à La Haye pour commémorer le début des travaux de la CIJ.

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

68. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection. Le Président présente les documents actualisés par le Secrétariat sur ces réserves et déclarations (documents CAHDI (2015) 16 rev et CAHDI (2015) 16 Addendum prov) et ouvre le débat. Il attire l'attention des délégations sur le document CAHDI (2015) Inf 2 contenant des réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai pour objecter a déjà expiré.

69. Le Président attire l'attention du CAHDI sur le fait que les retraits partiels de réserves sont également listés dans le document. À cet égard, le Président rappelle que lors de la 41^{ème} réunion du CAHDI, il a été souligné qu'au vu de la pratique en la matière, les objections qui ont été formulées contre la version originale de la réserve sont maintenues pour autant qu'elles portent sur un aspect de la réserve qui n'a pas fait l'objet du retrait. En revanche, les objections qui seraient formulées pour la première fois au moment du retrait partiel n'auraient aucun effet (voir document CAHDI (2011) 5 paragraphes 50 à 52). Le Président souligne qu'une réflexion doit être menée sur la nécessité ou non de maintenir les retraits ou retraits partiels de réserves sur la liste dans le cadre de l'Observatoire du CAHDI, dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'objection. A cet égard, le CAHDI reconnaît qu'il faut poursuivre la réflexion sur le sujet. Le Président propose de formuler une proposition au cours de la prochaine réunion du CAHDI.

70. S'agissant des **réserves du Tadjikistan** à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, un certain nombre de délégations indiquent qu'elles envisagent de formuler une objection à cette réserve. Quelques délégations se disent préoccupées par la référence à la législation nationale et indiquent qu'elles souhaitent obtenir des éclaircissements du Tadjikistan sur les motifs ayant dicté la réserve.

71. S'agissant de la **déclaration de l'Afrique du Sud** au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, une délégation souligne que la référence à une politique dans des déclarations implique un certain flou. A cet égard, une autre délégation estime que bien que la déclaration semble vague, elle n'équivaut pas à une réserve.

72. S'agissant de la **déclaration du Panama** à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, plusieurs délégations reconnaissent que celle-ci constitue une déclaration interprétative et non une réserve.

73. S'agissant des **déclarations du Vietnam** à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, des délégations s'accordent à penser que cette déclaration ne pose pas de problème, car elle est envisagée dans la Convention elle-même.

74. S'agissant du **retrait de réserves et de la date controversée de notification du retrait par Oman** à la Convention sur les droits de l'enfant, plusieurs délégations soulignent que la question de la date controversée de la notification « est plutôt bizarre ».

75. S'agissant de la **modification de la réserve** d'Oman à la Convention sur les droits de l'enfant, une délégation se félicite de ce retrait partiel et confirme qu'elle a formulé des objections aux réserves originelles dans la mesure où elles n'avaient pas été retirées. Une autre délégation souligne que désormais la portée de la réserve originelle semble plus limitée après le retrait partiel. Un certain nombre de délégations estiment que telle qu'elle est libellée, la modification de la réserve semble illégale.

76. S'agissant du **retrait partiel des réserves du Brunei Darussalam** à la Convention sur les droits de l'enfant, une délégation envisage de formuler une objection car le libellé de ce retrait partiel semble vague et renvoie à la Constitution nationale.

77. S'agissant de la **déclaration de la Turquie** au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, un certain nombre de délégations informent le CAHDI qu'elles envisagent de formuler une objection à cette déclaration.

78. S'agissant de la **déclaration de l'Azerbaïdjan** à la Convention du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, quelques délégations informent le Comité qu'elles ont l'intention de formuler une objection à cette déclaration. Plusieurs délégations estiment que la déclaration équivaut à une réserve, qui n'est pas prévue par le traité. Une délégation souligne que si un Etat n'a pas de relations diplomatiques avec un autre Etat, il sera très difficile de satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard de la Convention.

79. S'agissant des **déclarations de la Pologne** à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la délégation de la Pologne explique que la référence à la Constitution polonaise résulte de débats politiquement sensibles en Pologne. Par conséquent, elles devraient être considérées comme déclaratoires par nature. Toutefois, un certain nombre de délégations expriment leur préoccupation au sujet de la référence à la Constitution nationale et indiquent qu'elles souhaitent obtenir davantage de renseignement de la Pologne sur ces déclarations.

12. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

80. Suite à la décision des Délégués des Ministres du 10 avril 2013 sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe à la lumière du rapport du Secrétaire Général, le CAHDI a élaboré un plan de travail lors de sa 46^{ème} réunion pour le passage en revue des conventions placées sous sa responsabilité. En application de ce plan de travail, le Comité examine la *Convention européenne sur l'immunité des Etats* (STE n° 74) et le *Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'immunité des Etats* (STE n° 74A), présentés dans le document CAHDI (2015) 17. Le Président invite les délégations à avoir un échange de vues sur l'importance pratique de la Convention.

81. D'emblée, le CAHDI note que la *Convention européenne sur l'immunité des Etats* (la « Convention européenne ») est entrée en vigueur le 11 juin 1976. Actuellement, elle a été ratifiée par huit Etats (Autriche, Belgique, Chypre, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse et Royaume-Uni) et signée mais pas ratifiée par un autre Etat (Portugal). En ce qui concerne le *Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'immunité des Etats* (le « Protocole »), le CAHDI note qu'il est entré en vigueur le 22 mai 1985 et qu'à ce jour, il a été ratifié par six Etats (Autriche, Belgique, Chypre, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse) et signé mais pas ratifié par deux Etats (Allemagne et Portugal).

82. Plusieurs délégations soulignent que la Convention européenne peut être considérée comme une source de droit international coutumier. Elles évoquent à cet égard des décisions de justice nationales et des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour internationale de justice reconnaissant que la Convention européenne représente du droit coutumier.

83. Toutefois, plusieurs délégations font savoir au Comité qu'elles n'ont l'intention ni de signer ni de ratifier la Convention européenne étant donné l'existence de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (2004). Bien que la Convention des NU ne soit pas encore entrée en vigueur, la plupart des délégations estiment qu'elle est plus moderne et plus complète. Toutefois, elles soulignent qu'il importe de réfléchir sur les rapports entre la Convention européenne et la Convention des NU une fois que cette dernière entrera en vigueur pour les Etats Parties aux deux conventions. A cet égard, ainsi que l'indique le paragraphe 45 du document CAHDI (2015) 17, l'article 33 de la Convention européenne et l'article 26 de la Convention des NU s'appliqueraient comme ci-après aux rapports entre les deux conventions après l'entrée en vigueur de la Convention des NU :

- entre un État qui est partie aux deux Conventions et un État qui est partie seulement à la Convention européenne : la Convention européenne s'appliquera ;
- entre un État partie aux deux Conventions et un État qui est partie seulement à la Convention des Nations Unies : la Convention des Nations Unies primera ;
- entre des États parties aux deux Conventions : la Convention européenne s'appliquera. La Convention des Nations Unies n'affecte pas les traités existants portant sur les immunités des États en général, alors que la Convention européenne ne porte pas atteinte aux autres accords internationaux – existants ou futurs – s'ils traitent de questions couvertes par la Convention « dans des matières spécifiques ». Cependant le champ d'application de la Convention des Nations couvre complètement le domaine de l'immunité des États et pourrait par conséquent entrer facilement dans la catégorie des instruments aux champs d'application les plus restreints tels que ceux qui sont couverts par l'article 33 de la Convention européenne.

Plusieurs délégations indiquent que la solution selon laquelle la Convention européenne s'appliquera aux relations entre les Etats Parties aux deux conventions n'est pas la plus appropriée. Elles proposent que la Convention des NU s'applique en tant que *lex posterior*. Elles soulignent qu'il appartient aux Etats Parties aux deux conventions de décider éventuellement par une déclaration quelle convention devrait s'appliquer.

84. Certaines délégations soulignent toutefois que certains Etats ont de sérieux doutes sur la Convention des NU et qu'ils n'ont pas l'intention de la ratifier. C'est pourquoi, elles estiment que la Convention européenne a gardé sa pertinence et qu'elle ne devrait pas être abrogée.

85. Le CAHDI conclut, en ce qui concerne la *Convention européenne sur l'immunité des Etats* (STE n° 74) et le *Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'immunité des Etats* (STE n° 74A) :

- que la Convention peut être considérée comme une source de droit international coutumier et qu'elle est toujours pertinente ;
- que néanmoins, étant donné l'existence de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (2004), beaucoup de délégations n'ont pas l'intention de signer ou de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe ;
- qu'il importera d'engager une réflexion sur les rapports entre la Convention du Conseil de l'Europe et celle des Nations Unies une fois que celle-ci entrera en vigueur.

86. Par ailleurs, le CAHDI réexamine la *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre* (STE n° 82), inscrite à l'ordre du jour de sa réunion précédente. Le Président attire l'attention des délégations sur les observations écrites soumises par deux délégations. Le CAHDI observe que les positions divergent toujours et décide donc de conclure que :

- beaucoup de délégations n'ont pas l'intention de signer ni de ratifier la *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre* parce qu'elles considèrent que le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* du 1^{er} juillet 2002 a supplanté la Convention du Conseil de l'Europe ;
- toutefois, plusieurs délégations ont aussi souligné qu'étant donné son objectif, à savoir faire en sorte que la répression des crimes contre l'humanité et des violations les plus graves des lois et coutumes de la guerre ne soit pas entravée par la prescription, la Convention a une valeur et un intérêt propres. Il est donc souligné qu'elle ne devrait pas être abrogée et qu'elle pourrait constituer la preuve d'une coutume internationale.

87. Le Président du CAHDI souligne que par l'examen de ces Conventions, le CAHDI a accompli son mandat de passage en revue des conventions placées sous sa responsabilité conformément à la décision des Délégués des Ministres relative au « *Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe* ». Le Président propose donc d'élaborer pour la prochaine réunion un document en collaboration avec la Vice-présidente et le Secrétariat afin de résumer les conclusions principales du CAHDI concernant les cinq Conventions et le Protocole examinés ces deux dernières années. A cet égard, il souligne qu'ainsi que plusieurs délégations l'ont relevé, les « maîtres » des Conventions sont les Parties à celles-ci et que le CAHDI a pu uniquement vérifier la mise en œuvre concrète des Conventions mais qu'il ne peut se prononcer sur l'abrogation, la dénonciation ou le retrait de ces Conventions.

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Les travaux de la Commission de droit international (CDI) et de la Sixième commission

a. Présentation du travail de la Commission de droit international (CDI) par M. Narinder Singh, Président de la CDI

88. La 67^{ème} Session de la Commission du droit international a eu lieu du 4 mai au 5 juin 2015 et du 6 juillet au 7 août 2015 à Genève. M. Narinder Singh, Président de la CDI, présente les activités récentes de la CDI. La présentation de M. Singh figure à l'**Annexe IV** du présent rapport.

89. Avant de présenter le travail de la CDI, M. Singh informe le CAHDI qu'à la suite de la démission de M. Kirill Gevorgian, le CDI a élu M. Roman A. Kolodkin (Fédération de Russie) au siège laissé vacant par cette démission. En outre, il se félicite de l'échange de vues entre la CDI, le Président et le Secrétaire du CAHDI le 10 juillet 2015 et met en relief les échanges que la CDI a eus avec d'autres organes comme l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Afrique et d'Asie (AALCO), le Comité juridique interaméricain, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, la Cour internationale de justice, la Commission de droit international de l'Union africaine et le Conseiller juridique des NU, M. Miguel de Serpa Soares.

90. Les questions abordées par la CDI au cours de sa 67^{ème} Session étaient les suivantes : clause de la nation la plus favorisée, protection de l'atmosphère, détermination du droit international coutumier, crimes contre l'humanité, accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat et application provisoire des traités. En outre, la question du *jus cogens* a été inscrite au programme de travail de la CDI. La question de la « Protection des personnes en cas de catastrophe » n'a pas été examinée au cours de cette session, car les gouvernements, les organisations internationales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge sont en train d'examiner le jeu de projets d'articles adoptés en première lecture en 2014.

91. La CDI a conclu ses travaux sur la question de la « *Clause de la nation la plus favorisée* ». M. Donald M. McRae, Président du groupe d'étude sur la clause, a présenté le rapport final du groupe, qui a été examiné avec les recommandations appropriées par la CDI. La CDI a de plus approuvé les conclusions résumées du groupe d'étude et transmis le rapport final à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies.

92. En ce qui concerne la « *Protection de l'atmosphère* », la CDI a examiné le deuxième rapport de M. Shinya Murase, Rapporteur spécial sur le sujet. Ce texte poursuit l'analyse du projet de lignes directrices soumises dans le premier rapport et présente ensuite un ensemble de lignes directrices révisées concernant l'usage des termes, la portée du projet de lignes directrices, et la préoccupation commune de l'humanité, ainsi que le projet de lignes directrices sur l'obligation générale des Etats de protéger l'atmosphère et sur la coopération internationale. Compte tenu du caractère technique du sujet, la CDI a eu un échange avec des scientifiques. La CDI a adopté provisoirement quatre paragraphes du préambule, et les projets de directives n° 1 (usage des termes), n° 2 (portée) et n° 5 (coopération internationale) assortis de commentaires.

93. En ce qui concerne la « *Détermination du droit international coutumier* », la CDI a examiné le troisième rapport de Sir Michael Wood, Rapporteur spécial sur le sujet. Le rapport comprend notamment des paragraphes supplémentaires sur trois des projets de conclusions proposés dans le deuxième rapport et cinq nouveaux projets de conclusions concernant respectivement les rapports entre deux éléments constitutifs du droit international coutumier, le rôle de l'inaction, le rôle des traités, résolutions, décisions de justice et écrits, la pertinence des organisations internationales, ainsi que la coutume particulière et l'objecteur persistant. Outre la présentation du rapport au Comité de rédaction, la CDI a pris note des seize projets de conclusions qui y figurent. La CDI devrait envisager l'adoption provisoire, à sa prochaine session, des projets de conclusions et des commentaires qui s'y rattachent.

94. En ce qui concerne les « *Crimes contre l'humanité* », la CDI a examiné le premier rapport de M. Sean D. Murphy, Rapporteur spécial sur le sujet. Le rapport comprend notamment deux projets d'articles portant respectivement sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et la définition des crimes contre l'humanité. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, la CDI a adopté provisoirement les projets d'articles 1^{er} (portée), 2 (obligation générale), 3 (définition des crimes contre l'humanité) et 4 (obligation de prévention), ainsi que les commentaires qui s'y rapportent.

95. En ce qui concerne les « *Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités* », la CDI a examiné le troisième rapport de M. Georg Nolte, Rapporteur spécial sur le sujet. Le rapport comporte notamment une analyse du rôle des accords et de la pratique ultérieurs en matière de traités qui sont des instruments constitutifs d'organisations internationales. En particulier, il porte sur des questions liées à l'application des dispositions de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (1969) concernant l'interprétation conventionnelle des instruments constitutifs d'organisations internationales. Suite à la présentation du rapport du Comité de rédaction, la CDI a adopté provisoirement le projet de conclusion 11 (instruments constitutifs d'organisations internationales), assorti de commentaires.

96. En ce qui concerne la « *Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés* », la CDI a examiné le deuxième rapport de Mme Marie G. Jacobsson, Rapporteuse spéciale sur le sujet. Le rapport recense et examine les règles existantes des conflits armés qui s'appliquent directement à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il comprend cinq projets de principes et trois projets de paragraphes du Préambule concernant la portée et le but des projets de principes, ainsi que l'usage des termes. Il est prévu que la CDI adopte l'année prochaine les projets de dispositions et de principes, assortis de commentaires.

97. En ce qui concerne l' « *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat* », la CDI a examiné le quatrième rapport de Mme Concepción Escobar Hernández, Rapporteuse spéciale sur le sujet. Le texte analyse les aspects restants de la portée matérielle de

l'immunité *ratione materiae*, à savoir ce que constitue un « acte accompli à titre officiel » et sa portée temporelle. Suite à l'examen du rapport par le Comité de rédaction, la CDI a pris note du projet d'article 2, alinéa f) (définition des « actes accomplis à titre officiel ») et l'article 6 (portée de l'immunité *ratione materiae*). Il est prévu que la CDI examine l'année prochaine la question des limitations et des exceptions.

98. En ce qui concerne l' « *Application provisoire des traités* », la CDI a examiné le troisième rapport de M. Juan Manuel Gomez-Robledo, Rapporteur spécial sur le sujet, qui a étudié les rapports entre l'application provisoire et les autres dispositions de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (1969) et la question de l'application provisoire en ce qui concerne les organisations internationales. La CDI a aussi examiné un mémorandum élaboré par le Secrétariat, sur l'application provisoire au regard de la *Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales* (1986). Elle a reçu, pour information seulement, un rapport oral intérimaire du Comité de rédaction sur les projets de directives 1 à 3, que celui-ci a adoptés provisoirement. Il est prévu que celui-ci continue l'année prochaine l'examen des projets de directives.

99. La CDI a décidé d'inscrire le sujet du « *jus cogens* » à son programme de travail et de désigner M. Dire Tladi Rapporteur spécial sur le sujet. Pour examiner ce sujet, la CDI pourrait mettre l'accent sur les éléments suivants : nature du *jus cogens*, conditions d'identification d'une norme de *jus cogens*, liste indicative de normes qui ont obtenu le statut de *jus cogens* et conséquences ou effets du *jus cogens*.

100. M. Singh souligne en outre que la CDI a répondu à l'invitation de l'Assemblée générale des Nations Unies de formuler des observations sur son rôle actuel dans la promotion de l'Etat de droit et qu'elle a débattu de la possibilité d'organiser une partie de ses futures réunions à New York. En conséquence, la première partie de sa 70^{ème} Session (2018) pourrait se tenir au siège des Nations Unies à New York.

101. M. Singh conclut sa présentation en soulignant que la 51^{ème} Session du Séminaire de droit international s'est tenue du 6 au 24 juillet 2015 à Genève. Il encourage les Etats à envisager de financer des bourses accordées aux participants, notamment de pays en développement, pour les aider à assister à ces sessions.

102. Le Président du CAHDI remercie M. Singh pour sa présentation et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

103. En réponse à une question sur la procédure et les critères de sélection des sujets retenus par la CDI pour son travail futur, M. Singh informe le CAHDI qu'en vertu de son Statut, la CDI examine les propositions de développement progressif du droit international soumises par l'Assemblée générale, par des membres des Nations Unies, par les principaux organes des NU autres que l'Assemblée générale, pas les institutions spécialisées ou par les organes officiels créés par des accords internationaux afin d'encourager le développement progressif et la codification du droit international. La CDI choisit les sujets à aborder dans son travail futur conformément à la procédure suivante : des membres désignés de la Commission ou son Secrétariat, rédigent un bref aperçu ou un résumé explicatif sur l'un des sujets inscrits dans une liste de présélection en indiquant :

- les grandes questions soulevées par le sujet considéré ;
- les traités, les principes généraux, la législation ou la jurisprudence nationale applicables ;
- la doctrine existante ; et
- les avantages et les inconvénients d'établir un rapport, une étude ou un projet de convention, s'il est décidé de retenir ce sujet.

Le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme examine alors ces aperçus ou ces résumés préparés par les membres sur les nombreux sujets afin de retenir ceux qui méritent d'être examinés par la CDI. Un rapport comprenant la liste de sujets est soumis à la CDI, qui l'adopte et le joint en annexe à son rapport annuel à l'Assemblée générale. Dans son choix de sujets, la CDI se fonde sur les critères suivants :

- le sujet doit refléter les besoins des Etats en matière de développement progressif et de codification du droit international ;
- il doit répondre à une pratique des Etats qui soit à un stade suffisamment avancé pour permettre un développement progressif et une codification ;
- le sujet doit être concret et faisable dans cette double perspective de développement progressif et de codification ; et
- la CDI ne doit pas se limiter aux sujets traditionnels, mais envisager aussi ceux qui reflètent de nouvelles évolutions du droit international et des préoccupations urgentes de la communauté internationale dans son ensemble.

104. En ce qui concerne le nouveau sujet du « *jus cogens* », M. Singh informe les délégations qu'après plusieurs années de discussions sur l'inscription ou non de ce sujet au programme de travail à long terme, la CDI a estimé qu'il y avait maintenant suffisamment de matière sur la base de laquelle elle pouvait examiner la question et élaborer des principes. En conséquence, le Rapporteur spécial présentera son premier rapport en 2016.

105. En réponse à une question sur les questions les plus débattues, M. Singh indique que beaucoup d'avis ont été exprimés sur la définition de l'atmosphère dans le cadre de l'examen du sujet « *Protection de l'atmosphère* ». Par ailleurs, s'agissant de la « *Détermination du droit international coutumier* », les discussions ont notamment porté sur la détermination et la qualité de la pratique et des préoccupations ont été exprimées sur le manque d'informations des Etats pour examen. En ce qui concerne la définition des « *Crimes contre l'humanité* », M. Singh souligne que le Rapporteur spécial a proposé que la définition se fonde sur le *Statut de la Cour pénale internationale* (CPI) pour éviter tout conflit ou double emploi de définitions. Enfin, M. Singh déclare aux délégations que s'agissant du sujet « *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat* », beaucoup de membres ont souligné que les projets d'articles ne devraient pas encourager l'immunité pour les crimes les plus graves. Il a également été souligné que les projets d'articles n'affecteraient pas la compétence de cours internationales, telles que la CPI.

106. En ce qui concerne le sujet « *Détermination du droit international coutumier* » et plus particulièrement le rôle de la pratique des organisations internationales dans le développement de la coutume, M. Singh indique au CAHDI que la question est examinée en détail. Plusieurs membres ont estimé que ce n'était pas la pratique des organisations internationales en tant que telle qui créait du droit coutumier, mais plutôt celle des Etats membres composant l'organisation internationale.

107. Enfin, concernant les difficultés rencontrées par la CDI pour obtenir des Etats des renseignements sur différentes questions, une délégation informe le Comité qu'un dialogue interactif a été organisé depuis un certain nombre d'années avec des membres de la CDI au cours de la Semaine du droit international dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est là une occasion pour que les Rapporteurs spéciaux aient un échange de vues informel avec les Etats membres.

108. Le Président se félicite une fois de plus de la venue de M. Narinder Singh, Président de la CDI, et le remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Le Président souligne que c'est un honneur pour le Conseil de l'Europe et pour le CAHDI de pouvoir bénéficier de la présence du Président de la CDI.

b. Echange de vues entre la CDI, le Président du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI, Genève (Suisse), 10 juillet 2015

109. Le Président informe le CAHDI de l'échange de vues qui a eu lieu le 10 juillet 2015 entre les membres de la CDI, le Président du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI (voir documents CAHDI (2015) Inf 3 et CAHDI (2015) Inf 4).

110. Au cours de cet échange de vues, le Président du CAHDI a présenté et a informé la CDI du travail récent du CAHDI. En ce qui concerne la contribution du CAHDI au développement du droit international public, il a attiré l'attention de la CDI sur la *Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un Etat* élaboré dans le cadre du CAHDI, le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe réalisé par le CAHDI et les débats sur les « combattants terroristes étrangers ». En ce qui concerne la contribution du CAHDI aux travaux de la CDI, le Président évoque l'échange de vues annuel entre le CAHDI et un membre de la CDI, la question des « immunités des Etats et des organisations internationales », largement débattue à chaque réunion, et la publication prochaine sur « Le juge et la coutume internationale ». Enfin, il a souligné le rôle clé du CAHDI dans les échanges et les rapports entre le Conseil de l'Europe et différentes organisations internationales.

111. La Secrétaire du CAHDI a présenté les développements récents qui se sont produits au Conseil de l'Europe et notamment l'élection de la Secrétaire Générale Adjointe de l'Organisation et les priorités des présidences du Comité des Ministres. Elle a attiré l'attention de la CDI sur les travaux de l'Organisation concernant le droit des traités et notamment la révision de l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, la dérogation de l'Ukraine à la *Convention européenne des droits de l'homme* et les informations du Bureau des Traités (ouvertures à la signature, entrées en vigueur, adhésion d'Etats non-membres à des conventions du Conseil de l'Europe). Elle a évoqué également l'action du Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme et d'autres questions d'actualité liées au droit international public.

14. Examen des questions actuelles de droit international humanitaire

112. Le Président invite les délégations à débattre des questions actuelles de droit international humanitaire (« DIH ») et à présenter tout renseignement utile, y compris sur des événements à venir.

113. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) donne des renseignements sur la 32^{ème} *Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge*, qui se tiendra du 8 au 10 décembre 2015 à Genève (Suisse). La Conférence, qui se réunit tous les quatre ans pour réfléchir et prendre des décisions sur les questions humanitaires urgentes, constitue un cadre mondial unique pour renforcer et inspirer les débats sur le DIH. C'est là que les Etats parties aux Conventions de Genève et partenaires à une action humanitaire, prennent des engagements communs envers le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il s'agit notamment du renforcement du droit international humanitaire et de sa mise en œuvre, du traitement des risques émergents menaçant la vie humaine, du renforcement du cadre juridique applicable aux catastrophes, du développement d'un environnement favorable au volontariat et du soutien du rôle auxiliaire des sociétés nationales envers leurs autorités nationales dans le domaine de l'action humanitaire.

Le représentant du CICR rappelle que deux projets de résolutions « 0 » sont maintenant disponibles sur le site Internet consacré à la Conférence²³, à savoir la Résolution sur *Le renforcement du respect du droit international humanitaire*²⁴ et la Résolution sur *Le renforcement*

²³ Pour voir le site internet de la Conférence, veuillez cliquer sur le [lien](#) suivant.

²⁴ Pour voir le texte de la Résolution sur « *Le renforcement du respect du droit international humanitaire* », veuillez cliquer sur le [lien](#) suivant.

du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté²⁵. Il rappelle aux délégations que la date-limite pour soumettre des observations sur ces textes est le 5 octobre 2015. Il souligne enfin qu'une autre Résolution sur *La violence sexuelle et sexiste – Action commune en matière de prévention et d'intervention*²⁶ est également disponible sur le site internet et que la date-limite pour envoyer des observations est le 11 octobre 2015.

15. Développement concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

i. Cour pénale internationale (CPI)

114. Le CAHDI prend note de la ratification des deux amendements au Statut de Rome, adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala (Ouganda) – aussi appelés « amendements de Kampala »²⁷ – par la Suisse le 10 septembre 2015. La délégation des Etats-Unis rappelle des points soulevés lors de précédentes réunions du CAHDI concernant les amendements sur le crime d'agression, note qu'il continue à y avoir de sérieuses préoccupations au plus haut niveau du gouvernement des Etats-Unis s'agissant des amendements et exhorte que nous devrions utiliser prudemment la période entre aujourd'hui et 2017 pour examiner de plus près les questions soulevées par les amendements et les traiter d'une manière sérieuse.

115. Le Président informe le CAHDI de l'élection d'un nouveau juge de la CPI, à savoir M. Raul Cano Pangalangan (Philippines). Par ailleurs, les délégations prennent note que Mme Fatou Bensouda, Procureur de la CPI, a présenté le 8 juillet 2015 une ébauche de Plan stratégique²⁸ qui guidera le travail du Bureau du Procureur de la CPI pour la période allant de 2016 à 2018.

116. Le CAHDI est aussi informé que le 8 septembre 2015, le gouvernement de l'Ukraine a déposé une seconde déclaration pour une durée indéterminée acceptant la compétence de la CPI en vue d'identifier, de poursuivre et de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire de l'Ukraine depuis le 20 février 2014. Par ailleurs, la question de la ratification du Statut de Rome a été incluse dans le paquet législatif de la réforme constitutionnelle en cours en Ukraine, qui devrait s'achever dans un futur proche.

117. Le Comité prend également note des développements récents concernant l'activité de la CPI :

- le 7 mai 2015, la Chambre de première instance I a programmé l'ouverture du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*²⁹ pour le 10 novembre 2015 afin d'entendre les déclarations d'ouverture des parties et des participants. Laurent Gbagbo, ancien Président de la Côte d'Ivoire, et Charles Blé Gougé doivent tous deux répondre de quatre chefs de crime contre l'humanité censés avoir été commis entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 (ou approximativement cette date) en Côte d'Ivoire.
- le 27 mai 2015, dans l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*³⁰, la Chambre d'appel a rendu un arrêt rejetant l'appel de la République de Côte d'Ivoire et confirmant la décision, datée du 11 décembre 2014, de la Chambre préliminaire I, qui avait déclaré

²⁵ Pour voir le texte de la Résolution sur « *Le renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté* », veuillez cliquer sur le [lien](#) suivant (anglais seulement).

²⁶ Pour voir le texte de la Résolution sur « *La violence sexuelle et sexiste – Action commune en matière de prévention et d'intervention* », veuillez cliquer sur le [lien](#) suivant.

²⁷ Le 15 octobre 2015, 25 Etats ont ratifié l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la CPI et 24 Etats ont ratifié l'amendement sur le crime d'agression de ce même Statut de Rome.

²⁸ Pour l'ébauche de Plan stratégique, veuillez cliquer sur le [lien](#) suivant (anglais seulement).

²⁹ Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé](#), affaire n° ICC-02/11-01/15.

³⁰ Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Simone Gbagbo](#), affaire n° ICC-02/11-01/12.

recevable devant la CPI l'affaire à l'encontre de Simone Gbagbo. L'intéressée doit répondre elle aussi de quatre chefs de crime contre l'humanité en Côte d'Ivoire.

- le 29 mai 2015, dans l'affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*³¹ :
 - la Chambre d'appel a annulé et renvoyé devant la Chambre de première instance VII la décision du 21 octobre 2014 par laquelle la Chambre préliminaire II avait ordonné la remise en liberté provisoire de quatre suspects (Musamba, Kabongo, Wandu et Arido). Cependant, la Chambre d'appel a constaté qu'en tenant compte du temps écoulé depuis leur mise en liberté, il ne serait pas dans l'intérêt de la justice que les suspects soient arrêtés de nouveau.
 - dans un jugement distinct, la Chambre d'appel a annulé et renvoyé devant la Chambre de première instance VII la décision de la Chambre préliminaire II du 23 janvier 2015, ordonnant la mise en liberté provisoire de Bemba dans le cadre de cette affaire.
- le 19 août 2015, la Chambre d'appel a annulé la décision de la Chambre de première instance V(B) concernant le non-respect allégué du Gouvernement du Kenya de ses obligations en vertu du Statut de Rome dans l'affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*³², du fait d'erreurs dans l'appréciation de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel a donc renvoyé cette décision devant la Chambre de première instance V(B) afin qu'elle détermine, à la lumière des facteurs pertinents, si le Kenya n'a pas accédé à une demande de coopération de la CPI, l'empêchant ainsi d'exercer ses fonctions et ses pouvoirs, et, dans l'affirmative, de déterminer s'il conviendrait de référer à l'Assemblée des États Parties (AEP) le non-respect par le Kenya de ses obligations.
- le 2 septembre 2015, le procès dans l'affaire *Procureur c. Bosco Ntaganda*³³ s'est ouvert devant la Chambre de première instance VI. M. Ntaganda est accusé de 13 chefs de crimes de guerre et de 5 chefs de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en 2002-2003 en Ituri, en République démocratique du Congo.
- le 10 septembre 2015 dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo*³⁴, la Chambre préliminaire II a mis fin à la procédure à l'encontre de Okot Odhiambo, commandant adjoint présumé de l'Armée de résistance du seigneur (ARS), suite à la confirmation légale de son décès.

ii. Autres tribunaux pénaux internationaux

118. Le CAHDI prend note des développements récents concernant le fonctionnement d'autres tribunaux pénaux internationaux.

119. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le CAHDI prend note que dans l'affaire *Zdravko Tolimir*³⁵, la Chambre d'appel a confirmé la condamnation de l'intéressé pour génocide à la prison à vie. La Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Zdravko Tolimir avait participé à deux entreprises

³¹ Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido](#), affaire n° ICC-01/05-01/13.

³² Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta](#), affaire n° ICC-01/09-02/11.

³³ Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Bosco Ntaganda](#), affaire n° ICC-01/04-02/06.

³⁴ Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo](#), affaire n° ICC-02/04-01/05.

³⁵ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, [Le Procureur c. Radovan Karadžić](#) (anglais seulement), décision concernant la requête de l'accusé en retrait de chefs, 13 octobre 2014, affaire n° IT-95-5/18-T.

criminelles communes, l'une visant à tuer les hommes valides de Srebrenica et l'autre visant à chasser la population musulmane de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa. La Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Zdravko Tolimir pour génocide, entente en vue de commettre le génocide, extermination, meurtre, persécutions et autres actes inhumains (transfert forcé) au titre de sa participation à ces deux entreprises criminelles communes. La Chambre d'appel a confirmé que Zdravko Tolimir avait participé activement et apporté une contribution importante à ces deux entreprises criminelles qui ont donné lieu au massacre de milliers de Musulmans de Bosnie à Srebrenica et au déplacement forcé de milliers de civils des deux enclaves. Toutefois, la Chambre d'appel a invalidé en partie la condamnation pour génocide à Žepa et près de Trnovo.

120. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le CAHDI prend note de la dernière affaire pendante (*Nyiramasuhuko et al.*³⁶) devant la Chambre d'appel du TPIR avant qu'il achève ses travaux. La Chambre d'appel a examiné les appels interjetés par Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi, Ndayambaje et l'Accusation contre l'arrêt prononcé le 24 juin 2011 par la Chambre de première instance II.

- la Chambre de première instance a jugé Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Kanyabashi et Ndayambaje coupables de génocide, de crimes contre l'humanité (extermination, persécution et, pour Nyiramasuhuko et Ntahobali seulement, de viols), et de graves violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie et, pour Nyiramasuhuko et Ntahobali seulement, atteintes à la dignité des personnes) pour des crimes commis dans la préfecture de Butare entre avril et juin 1994. Nyiramasuhuko a également été reconnu coupable d'entente en vue de commettre un génocide et Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje, d'incitation directe et publique à commettre un génocide en raison de discours publics faits en avril, en mai et en juin 1994 dans la préfecture de Butare. La Chambre de première instance a condamné Nyiramasuhuko, Ntahobali et Ndayambaje à la prison à vie, Nsabimana, à 25 ans de prison, Nteziryayo, à 30 ans de prison, et Kanyabashi, à 35 ans de prison ;
- Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje ont fait valoir que la Chambre de première instance avait commis un certain nombre d'erreurs de droit et de fait et ils ont demandé à la Chambre d'appel de suspendre la procédure, de casser leur condamnation ou de réduire leurs peines. Le Bureau du procureur a reconnu que la Chambre de première instance s'était trompée en ne jugeant pas responsable Kanyabashi en raison du discours qu'il avait prononcé le 19 avril 1994 lors de la cérémonie d'investiture de Nsabimana en qualité de nouveau préfet de Butare. Il a demandé que Kanyabashi soit reconnu coupable de génocide et d'incitation directe et publique à commettre un génocide sur cette base et que la Chambre d'appel lui impose une peine de réclusion à vie ou qu'elle l'aggrave.

121. En ce qui concerne les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), le CAHDI prend note des points suivants :

- le 27 mars 2015 dans l'affaire 004³⁷, le co-juge d'instruction international a mis en accusation Ao An pour homicide prémédité en violation du Code pénal cambodgien de 1956, commis sur le site d'exécution de Kok Pring et dans les centres de sécurité de Tuol Beng et de Wat Au Trakuon ; et pour crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de persécution pour des motifs politiques/religieux, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains sur le site d'exécution de Kok Pring et dans les centres de sécurité de Tuol Beng et de Wat Au Trakuon ;

³⁶ Tribunal pénal international pour le Rwanda, [Nyiramasuhuko et al. \(Butare\) c. Procureur](#), arrêt du 24 juin 2011, affaire n° ICTR-98-42 (anglais seulement).

³⁷ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, [affaire 004](#), sans numéro d'affaire.

- le 2 juin 2015 dans l'affaire 003³⁸, les co-juges d'instruction ont rendu une décision rejetant les allégations dirigées contre Sou Met, qui avait été retenu comme suspect dans le deuxième mémoire introductif déposé le 7 septembre 2009 par le faisant fonction de co-procureur international. Les co-juges d'instruction ont conclu que la mort de Sou Met éteignait les allégations pénales contre lui. La responsabilité pénale pour les crimes allégués dans le mémoire introductif sera déterminée lorsque sera prononcée l'ordonnance de clôture conformément à l'article 67 du Règlement intérieur ;
- dans l'affaire 002/01³⁹ le 2 juillet 2015, la Chambre de la Cour suprême a entamé la première audience en appel. L'affaire 002/01 marque le début de deux procès au moins contre Khieu Samphân, ancien chef d'Etat du Kampuchéa démocratique et de Nuon Chea, ancien vice-secrétaire du parti communiste du Kampuchéa. Ils ont interjeté appel contre leur condamnation pour crimes contre l'humanité commis entre avril 1975 et décembre 1977, qui leur a valu des peines de prison à vie. Parallèlement, à partir du 7 septembre 2015, la Chambre de première instance a entendu pour la première fois des éléments de preuve concernant les chefs de génocide liés au traitement du groupe des Chams.

122. En ce qui concerne le Tribunal spécial pour le Liban (TSL), le CAHDI prend note que le 18 septembre 2015, dans l'affaire STL-14-05⁴⁰ le juge compétent en matière d'outrage :

- a jugé les deux requérantes non coupables du chef n° 1 : les deux intéressées étaient accusées de s'être ingérées délibérément et en connaissance de cause dans l'administration de la justice en diffusant et/ou en publiant des informations sur les témoins censées rester confidentielles dans l'affaire *Ayyash et autres*⁴¹, ce qui a sapé la confiance du grand public dans la capacité du Tribunal de protéger la confidentialité des informations concernant les témoins ou les témoins potentiels, ou de celles qu'ils avaient communiquées ;
- a jugé Mme Al Khayat coupable et Mme Al Jadeed non coupable du chef n° 2 : les intéressées étaient accusées de s'être ingérées délibérément et en connaissance de cause dans l'administration de la justice en refusant de supprimer du site Internet de la chaîne *Al Jadeed* et du site Youtube de la chaîne, des informations sur les témoins censées être confidentielles dans l'affaire *Ayyash et autres*, violant par là-même l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état dans cette affaire datée du 10 août 2012.

16. Questions d'actualité relatives au droit international

i. « Semaine du droit international » 2015

123. La délégation du Canada informe le CAHDI qu'un débat informel sur le droit international aura lieu les 2-3 novembre 2015 à New York à l'occasion de la 26^{ème} Réunion des Conseillers juridiques, sous les auspices du Gouvernement canadien⁴². Elle rappelle que depuis plus de 25 ans, les Conseillers juridiques des Etats membres des Nations Unies se réunissent pour débattre dans un cadre informel des grandes questions de droit international qui préoccupent la communauté internationale. Les discussions ont lieu en marge des réunions de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de la Semaine du droit international.

³⁸ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, [affaire 003](#), numéro 003/07-092009-ECCC.

³⁹ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, [affaire 002/01](#) (anglais seulement).

⁴⁰ Tribunal spécial pour le Liban, [Al Jadeed \[CO.\] S.A.L./NEW T.V. S.A.L. \(N.T.V.\) et Mme Karma Mohamed Tahsin Al Khayat](#) (anglais seulement) (STL-14-05).

⁴¹ Tribunal spécial pour le Liban, [Ayyash et autres](#) (STL-11-01).

⁴² Pour plus d'informations, veuillez consulter le [site internet](#) (anglais seulement) suivant.

Le représentant du Canada informe le CAHDI que le thème global retenu pour orienter les discussions pendant les deux jours de la réunion sera « *Mondialisation : droit international et citoyen du monde* ». En effet, il souligne que la mondialisation représente un défi pour les praticiens du droit international privé et public. Une population mondiale de plus en plus mobile exprime des attentes croissantes face au système juridique international pour répondre aux besoins d'un monde où les personnes souhaitent avoir accès à la justice autant à l'étranger que dans leur pays. En outre, l'apparition d'acteurs non étatiques sur la scène géopolitique devient de plus en plus significative en droit international et dans la pratique diplomatique. Les Conseillers juridiques des Ministères des Affaires étrangères doivent souvent traiter des questions de plus en plus complexes, y compris fournir des services et des protections, s'occuper des relations entre les Etats et créer des mécanismes de réparation qui ne dépendent pas des systèmes nationaux. C'est pourquoi, la question sera examinée par deux biais à savoir :

- « Les défis contemporains à relever pour la Convention de Vienne sur les relations consulaires à l'époque de la mondialisation »; et
- « Les tribunaux internationaux : questions pénales et Etat investisseur ».

ii. Législation nationale sur les fonds vautours

124. La délégation de la Belgique informe le Comité que le 12 juillet 2015, une loi belge a été adoptée contre les activités des fonds vautours. La législation leur interdit de saisir les juridictions belges pour obtenir des profits exorbitants et iniques à la suite de la restructuration de dettes souveraines. Les juridictions belges seront désormais dotées d'outils plus efficaces pour mettre en œuvre une réglementation plus stricte contre ces comportements spéculatifs et amélioreront ainsi la protection contre les pratiques prédatrices de ces fonds, qui nuisent à la croissance et au développement économiques.

IV. DIVERS

17. **Election du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e)**

125. Conformément à la *Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail*, le CAHDI réélit M. Paul Rietjens (Belgique) et Mme Päivi Kaukoranta (Finlande), respectivement Président et Vice-présidente du Comité pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

18. **Date et ordre du jour de la 51^{ème} réunion du CAHDI**

126. Le CAHDI décide de tenir sa 51^{ème} réunion les 3 et 4 mars 2016 à Strasbourg. Le CAHDI charge le Secrétariat, en liaison avec le Président du CAHDI, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

19. **Questions diverses**

- Possible révision et mise à jour du « Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public » adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans la Recommandation N° R (97) 11 du 12 juin 1997

127. Le Président rappelle aux délégations que ce plan modèle a été élaboré à l'initiative du CAHDI. En effet, en vue de contribuer à la Décennie du droit international des Nations Unies (1990-1999), le CAHDI a créé en 1992 un groupe de travail (DI-S-PR) ayant pour mandat d'étudier la manière de traiter et d'échanger des informations concernant la pratique des Etats dans le domaine du droit international public. A l'issue des travaux du groupe, le CAHDI a lancé un projet pilote visant à recueillir les contributions des Etats. A l'issue de ces consultations, le CAHDI a

approuvé un plan modèle de classement. Le 12 juin 1997, le Comité des Ministres a adopté la *Recommandation N° R (97) 11 relative au plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des États en matière de droit international public*.

128. Sur une proposition de la délégation du Royaume-Uni, le CAHDI décide d'avoir un échange de vues lors de sa prochaine réunion sur la possibilité de réviser et de mettre à jour le « *Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des États en matière de droit international public* » adopté par le Comité des Ministres dans la Recommandation n° R (97) 11 du 12 juin 1997.

ANNEXES

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Armand SKAPI

Director
Treaties and International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA / ANDORRE

Mme Patricia QUILLACQ

Legal Adviser
Multilateral Treaties and International Law
Department of Legal and General Affairs
Ministry of Foreign Affairs

ARMENIA / ARMENIE

Mr Vahagn PILIPOSYAN

Head of International Treaties and Deposit Division
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY

Ambassador
Legal Adviser
Federal Ministry for Europe
Integration and Foreign Affairs

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Adil SULEYMANOV

Legal Adviser
International Law and Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM / BELGIQUE

M. Paul RIETJENS**Chair / *Président***

Directeur général des Affaires juridiques
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au
Développement

Mme Sabrina HEYVAERT

Conseiller
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction Droit International Public

**BOSNIA AND HERZEGOVINA /
BOSNIE-HERZEGOVINE**

[Apologised / *Excusé*]

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV

Acting Director
International Law and Law of the European Union
Directorate
Ministry of Foreign Affairs

CROATIA / CROATIE

Mr Toma GALLI

Director
International Law Directorate
Ministry of Foreign and European Affairs

CYPRUS / CHYPRE

Mr Nikolas Iordanis KYRIACOU

Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Petr VALEK

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Emil RUFFER

Director
EU Law Department
Ministry of Foreign Affairs

DENMARK / DANEMARK

Mr Tobias ELLING REHFELD

Ambassador
Under-Secretary for Legal Affairs
Department of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Mr David KENDAL

Senior Adviser
Department of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA / ESTONIE

Ms Anneli KOLK

Undersecretary for Legal and Consular Affairs
Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Päivi KAUKORANTA**Vice-Chair / Vice-Présidente**

Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Liisa VALJENTO

Deputy Director
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

M. François ALABRUNE

Directeur des affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères et du
développement international

M. Ludovic LEGRAND

Rédacteur
Sous-Direction du droit international public
Direction des affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères et du
développement international

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Salome IMNADZE

Deputy Director
International Law department
Ministry of Foreign Affairs

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Pascal HECTOR

Deputy Legal Adviser
Federal Foreign Office

Mr Oliver FIXSON

Head of Public International Law Division
Federal Foreign Office

GREECE / GRECE

Ms Athina CHANAKI

Deputy Legal Counselor
International Law Section
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY / HONGRIE

Mr Tamás CSABA

Head of Unit
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade

Ms Alexandra PETO

Legal Adviser
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade

ICELAND / ISLANDE

Mr Matthias PALSSON

Counsellor
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs

IRELAND / Irlande

Mr James KINGSTON

Legal Adviser
Legal Division
Department of Foreign Affairs and Trade

ITALY / ITALIE

Mr Antonio PUGGIONI

First Secretary
International Cooperation Service for Legal Affairs
Diplomatic Disputes and International Agreements
Ministry of Foreign Affairs

LATVIA / LETTONIE

Ms Sanita PEKALE

Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN

Ms Isabel FROMMELT-GOTTSCHALD

Counsellor
Office for Foreign Affairs

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Andrius NAMAVICIUS

Ambassador
Law and International Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG

M. Carlo KRIEGER

Directeur des Affaires juridiques et culturelles
Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. David HEINEN

Juriste
Direction des Affaires juridiques et culturelles
Ministère des Affaires étrangères et européennes

MALTA / MALTE

Mr Andrew AZZOPARDI

Senior Legal Officer
Legal Unit
Ministry of Foreign Affairs

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mr Dumitru SOCOLAN

Director
General Directorate of International Law
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

MONACO

M. Frederic PARDO

Administrateur Principal
Service du Droit International, des Droits de
l'Homme et des Libertés Fondamentales
Direction des Affaires Juridiques
Ministère d'Etat

MONTENEGRO

Ms Dejena BACKOVIC

Attaché
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

Ms Anda ALIVODIC

Attaché
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Liesbeth LIJNZAAD

Legal Adviser
Head of the International Law Division
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

NORWAY / NORVÈGE

Ms Margit TVEITEN

Director General
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Birger VEUM

Senior Adviser
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

POLAND / POLOGNE

Mr Andrzej MISZTAL

Ambassador
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Łukasz KULAGA

Legal expert
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Ms Rita FADEN

Legal Adviser
Department of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Ion GALEA

Director General
Ministry of Foreign Affairs

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE
RUSSIE**

Mr Gennady KUZMIN

Acting Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Maria ZABOLOTSKAYA

Head of Section
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

[Apologised / *Excusé*]

SERBIA / SERBIE

Mr Slavoljub CARIC

Ambassador
Head of the International Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Metod SPACEK

Director
International Law Department

Ministry of Foreign and European Affairs

SLOVENIA / SLOVENIE

Mr Borut MAHNIC

Ambassador
Director General
Directorate for International Law and Protection of
Interests
Ministry of Foreign Affairs

Mr Robert GOLOBINEK

Minister plenipotentiary
Directorate for International Law and Protection of
Interests
Ministry of Foreign Affairs

SPAIN / ESPAGNE

Ms María CRUZ GUZMAN

Deputy Head of the International Law Division
Ministry of Foreign Affairs and Cooperation

**M. Maximiliano BERNAD Y ALVAREZ DE
EULATE**

Professeur émérite de droit international
Université de Saragosse

SWEDEN / SUEDE

Mr Anders RONQUIST

Director General for Legal Affairs
Ministry for Foreign Affairs

Mr Emil JOHANSSON

Desk Officer
Department for International Law, Human Rights
and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

Mr Valentin ZELLWEGER

Ambassador
Director
Directorate of International Public Law
Federal Department of Foreign Affairs

M. Jürg LINDENMANN

Ambassador
Deputy Director
Directorate of International Public Law
Federal Department of Foreign Affairs

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF
MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE
YOUOSLAVE DE MACEDOINE"**

Ms Natasha DESKOSKA

Deputy Director
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs

TURKEY / TURQUIE

Ms Gamze OZTURK

Attaché
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Guray GUCLU

Judge
Department of International Law and Foreign
Relations
Ministry of Justice

UKRAINE

Mr Oleh HERASYMENKO

Acting Director
Department of International Law
Ministry of Foreign Affairs

Mr Oleksandr KULIKOVSKYI

Deputy to the Permanent Representative of Ukraine
to the Council of Europe

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Douglas WILSON

Legal Director
Foreign and Commonwealth Office

Ms Verity ROBSON

Assistant Legal Adviser
Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

M. Lucio GUSSETTI

Director

Legal Service

M. Roland TRICOT

Principal Administrator

Legal Service

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Ms Sonja BOELAERT

Legal Adviser

Rue de la Loi 175

EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE / SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE (EEAS)

Ms Simona POPAN

Legal Adviser

Ms Vanda SIPOSOVA

Deputy to the Head of Delegation

Delegation of the European Union to the Council
of Europe**Ms Iida KUUSRAINEN**

Legal Adviser

Delegation of the European Union to the Council
of Europe

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI / PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Mr Hugh ADSETT

Deputy Legal Adviser
Director General
Foreign Affairs, Trade and Development

Ms Teresa CROCKETT

Legal Officer
Department of Foreign Affairs, Trade and
Development

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Rév. Frère Olivier POQUILLON o.p.
c/o Mission Permanente du Saint-Siège
auprès du Conseil de l'Europe

JAPAN / JAPON

Mr Takero AOYAMA

Director
International Judicial Proceedings Division
Ministry of Foreign Affairs

Mr Shun KITAGAWA

Consul (attorney)
Consulate General of Japan

MEXICO / MEXIQUE

Mr Emilio SUAREZ LICONA

Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

Mr Santiago ONATE LABORDE

Permanent Observer
Permanent Mission of Mexico
to the Council of Europe

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Richard VISEK

Deputy Legal Adviser
U.S. Department of State

Mr Todd BUCHWALD

Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs
U.S. Department of State

Mr Jason BIROS

Legal Adviser
U.S. Mission to the European Union

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Ms Anne SHEEHAN

Assistant Secretary
Office of International Law
Attorney-General's Department

BELARUS

Mr Andrei POPKOV

Director
General Department of Legal Affairs and Treaties
Ministry of Foreign Affairs

ISRAEL / ISRAËL

Ms Orit KREMER

Legal Adviser
Permanent Mission of Israel to the UN
and International Organisations

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

[Apologised / *Excusé*]

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

[Apologised / *Excusé*]

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-
OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)**

M. Remi CEBE
Senior Legal Adviser

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR
RESEARCH (CERN) / ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)**

[Apologised / *Excusé*]

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / CONFERENCE DE LA
HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

Mr Thomas JOHN
Principal Lawyer and Attaché to the Secretary
General

INTERPOL

M. Joël SOLLIER
General Counsel
Office of Legal Affairs

M. Olivier FOURES
Sous-directeur

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

Mr Patrick HILL
Senior Assistant Legal Adviser
Office of Legal Affairs

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX ROUGE (CICR)**

M. Jean-François QUEGUINER
Head of the Unit of the Thematic Legal Advisers
Legal Division

Ms Julie TENENBAUM
Regional Legal Adviser

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

Ms Lisa TABASSI
Head of the Legal Services
Secretariat Office of the Secretary General

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Mr Narinder SINGH

Chairperson of the International Law Commission (ILC) /
Président de la Commission du Droit International (CDI)

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND
PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU
CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC**

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / *Directeur*

**CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU
CAHDI****Ms Marta REQUENA**

Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI*
Head of Division / *Chef de Division*
Public International Law Division and Treaty Office /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

Ms Hélène FESTER

Lawyer / *Juriste*
Public International Law Division and Treaty Office /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

Ms Lucia BRIESKOVA

Assistant Lawyer / *Juriste assistante*
Public International Law Division and Treaty Office /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

Ms Anna LE VALLOIS

Assistant / *Assistante*
Public International Law Division and Treaty Office /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

Mr Michael APPIATENG

Trainee / *Stagiaire*
Public International Law Division and Treaty Office /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mr Christopher TYCZKA

Ms Lucie DE BURLET

Ms Corinne McGEORGE

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Paul Rietjens
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 49^{ème} réunion
4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe
 - Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
6. Immunités des Etats et des organisations internationales
 - a. *Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales*
 - Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie
 - Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
 - Immunités des missions spéciales
 - Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger
 - b. *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*
 - c. *Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site Internet*
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
10. Règlement pacifique des différends
11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
 - *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*

12. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission

- Présentation des travaux de la Commission du droit international (CDI) par M. Narinder Singh, Président de la CDI
- Echange de vues entre la CDI, le Président du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI, Genève (Suisse), 10 juillet 2015

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

15. Développement concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

16. Questions d'actualité relatives au droit international

IV. DIVERS

17. Élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI

18. Date et ordre du jour de la 51^{ème} réunion du CAHDI

19. Questions diverses

- *Possible révision et mise à jour du « Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public » adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans la Recommandation N° R (97) 11 du 12 juin 1997*

ANNEXE III

AVIS DU CAHDI

SUR LA RECOMMANDATION 2069 (2015) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « DRONES ET EXECUTIONS CIBLEES : LA NECESSITE DE VEILLER AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL »

1. Les 12 et 13 mai 2015, les Délégués des Ministres ont transmis au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) la Recommandation 2069 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir Annexe I) pour information et commentaires éventuels. Les Délégués des Ministres ont également transmis cette Recommandation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).
2. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 50^{ème} réunion (Strasbourg, 24-25 septembre 2015) et fait les commentaires suivants, lesquels portent sur les aspects de la recommandation relevant du mandat du CAHDI.
3. À titre liminaire, le CAHDI tient à préciser qu'il utilisera les termes « véhicule aérien sans pilote » (VASP) dans cet avis pour faire référence aux soi-disant « drones ». Par ailleurs, le CAHDI note qu'une distinction doit être faite entre les VASP armés et les VASP non armés. Alors que l'utilisation de VASP non armés pour des opérations de renseignement, de surveillance, d'identification de cibles et de reconnaissance n'est pas un phénomène nouveau, l'utilisation de VASP armés est plus récente et a considérablement augmenté ces dernières années. Par ailleurs, le CAHDI note qu'une autre distinction doit être faite entre l'utilisation de VASP lors de conflits armés et en dehors d'un conflit armé. Le CAHDI souligne qu'il existe un large consensus sur le fait que les VASP armés ne sont pas des armes illégales en eux-mêmes et note que les dispositions du droit international qui régulent le recours à la force et la conduite des hostilités ainsi que le droit international des droits de l'homme s'appliquent à l'utilisation des VASP. Néanmoins, le CAHDI souligne que des points de vue différents ont été exprimés par la communauté internationale s'agissant de l'interprétation ou de l'application de ces dispositions.
4. En vue d'étudier les questions soulevées par l'utilisation croissante de VASP armés, le CAHDI se réfère aux efforts de la communauté internationale à cet égard. Il note qu'une littérature académique vaste a été développée et que la question des VASP armés a été abordée par divers organismes des Nations Unies, organes intergouvernementaux, gouvernements et tribunaux nationaux.
5. Le CAHDI note en particulier que deux rapports ont été soumis par M. Ben Emmerson, *Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, respectivement le 18 septembre 2013 à l'Assemblée générale des Nations Unies¹ et le 10 mars 2014 au Conseil des droits de l'homme². Dans ses rapports, M. Emmerson se penche sur l'utilisation de VASP armés dans le cadre d'opérations extraterritoriales létales de lutte contre le terrorisme, y compris dans les situations de conflit armé symétrique ; il aborde également les allégations selon lesquelles l'utilisation de plus en plus fréquente des VASP armés aurait fait un nombre disproportionné de victimes civiles. Le CAHDI prend également note du rapport soumis par M. Christof Heyns, *Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires* le 13 septembre 2013 à l'Assemblée générale des Nations Unies³, dans lequel M. Heyns se penche sur la question du recours à la

¹ Le *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste* soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies est accessible à partir du lien suivant (document [A/68/389](#)).

² Le *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste* soumis au Conseil des droits de l'homme est accessible à partir du lien suivant (document [A/HRC/25/59](#)).

³ Le *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires* soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies est accessible à partir du lien suivant (document [A/68/382](#)).

force meurtrière au moyen de VASP armés, sous l'angle de la protection du droit à la vie. Dans ces trois rapports, les Rapporteurs spéciaux analysent comment les systèmes juridiques qui composent le droit international – y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit relatif au recours à la force entre Etats – sont applicables à l'utilisation des VASP armés. Ils font des conclusions et des recommandations, notamment aux Nations Unies et en particulier à leur Conseil des droits de l'homme, aux Etats qui utilisent les VASP armés, aux Etats touchés par les attaques de VASP armés et à d'autres acteurs.

6. Par ailleurs, le CAHDI note que le Conseil des droits de l'homme, dans sa Résolution 25/22 du 24 mars 2014 a exhorté tous les Etats « à veiller à ce que toute mesure employée pour lutter contre le terrorisme, y compris l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés, soit conforme aux obligations leur incombant en vertu du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les principes de précaution, de distinction et de proportionnalité ». En application de cette Résolution, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'organiser le 22 septembre 2014 une réunion-débat d'experts afin de veiller à ce que l'utilisation de VASP armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire. En outre, dans la Résolution 28/3 du 19 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a décidé d' « [inviter] le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à prêter attention, dans le cadre de leur mandat, aux violations du droit international résultant de l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés » ainsi que de rester saisi de la question.

7. Tel qu'il apparaît également dans les rapports et résolutions susmentionnés, le CAHDI est d'avis que compte tenu du fait que le nombre d'Etats en mesure d'utiliser des VASP armés augmenteront probablement, il est important de parvenir à un consensus plus large sur les conditions de leur utilisation afin de veiller au respect du droit international public. À cet égard, le CAHDI souligne que pour qu'une attaque de VASP armé soit conforme au droit international, elle doit remplir les critères pertinents et applicables en vertu du droit applicable à l'emploi de la force interétatique, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

8. S'agissant du droit applicable à l'emploi de la force interétatique, le CAHDI rappelle que la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier interdisent aux Etats de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

9. Concernant les régimes juridiques applicables, le CAHDI souligne que même s'il existe une base juridique valable pour l'emploi de la force, une attaque de VASP peut, en fonction des circonstances, néanmoins être réputée illégale en vertu du droit international humanitaire et/ou du droit international des droits de l'homme.

10. S'agissant du droit international humanitaire applicable aux conflits armés, le CAHDI rappelle que toutes attaques sur des personnes et/ou des objets sont sujettes aux règles relatives à la conduite des hostilités. En particulier, les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Plus précisément, ceux qui préparent ou décident une attaque doivent faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires. Par ailleurs, des précautions doivent aussi être prises quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.

11. S'agissant du droit international des droits de l'homme, le CAHDI rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle, conformément à la jurisprudence de la Cour internationale de justice, « *même en cas de conflit armé international, les garanties énoncées dans la Convention continuent de s'appliquer, quoiqu'en étant interprétées à l'aune des règles du droit international humanitaire* »⁴.

12. En conclusion, le CAHDI estime que plusieurs questions juridiques soulevées par l'utilisation croissante de VASP armés doivent être examinées. Le CAHDI considère que l'examen ultérieur de ces questions au sein du Conseil de l'Europe devrait tenir compte des travaux des Nations Unies ainsi que du Comité international de la Croix-Rouge. Le CAHDI est disposé à examiner ces questions de façon plus approfondie et à maintenir ce sujet à son ordre du jour mais le CAHDI considère qu'élaborer des lignes directrices n'est pas la meilleure façon de procéder.

⁴ Cour eur. DH, *Hassan c. Royaume-Uni*, arrêt du 16 septembre 2014, requête n° 29750/09, paragraphe 104.

Annexe I à l'avis

Recommandation 2069 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Drones et exécutions ciblées : la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et du droit international »^{1 2}

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à la Résolution 2051 (2015)³ intitulée «Drones et exécutions ciblées: la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et du droit international», invite le Comité des Ministres à entreprendre une étude approfondie sur la légalité de l'utilisation des drones de combat à des fins d'exécutions ciblées et, si besoin est, à élaborer des lignes directrices à l'intention des Etats membres sur les exécutions ciblées, et plus spécialement sur celles qui sont menées à l'aide de drones de combat. Il importe que ces lignes directrices reflètent les obligations incombant aux Etats en vertu du droit international humanitaire et de la législation sur les droits de l'homme, notamment les normes énoncées par la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme.

¹ Adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 23 avril 2015 (Deuxième partie de session).

² Le rapport du Rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. Arcadio Díaz Tejera est accessible à partir du [lien suivant](#).

³ La Résolution 2051 (2015) apparaît à l'Annexe II du présent document.

Annexe II à l'avis

Résolution 2051 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Drones et exécutions ciblées : la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et du droit international »¹

1. L'Assemblée parlementaire considère que l'utilisation des drones armés à des fins d'exécutions ciblées soulève de graves questions en termes de droits de l'homme et d'autres domaines du droit international.
2. L'Assemblée observe que plusieurs Etats membres et Etats qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe ou de l'Assemblée parlementaire ont utilisé des drones de combat comme armes de guerre ou pour procéder à des exécutions ciblées de personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes terroristes dans un certain nombre de pays, dont l'Afghanistan, le Pakistan, la Somalie et le Yémen.
3. Plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe ont fait l'acquisition de drones de combat ou envisagent de le faire, ou ont partagé des renseignements dont ils disposaient avec des Etats qui utilisent des drones de combat à des fins d'exécutions ciblées, les aidant ainsi à réaliser des attaques à l'aide de drones. Par ailleurs, les Etats-Unis d'Amérique disposent sur le territoire d'Etats membres du Conseil de l'Europe de bases de transmission qui jouent un rôle indispensable dans la réalisation d'attaques à l'aide de drones.
4. Les drones armés permettent d'effectuer des attaques à distance, sans que le personnel de l'attaquant risque d'être blessé ou capturé. Le fait que les drones équipés de puissants capteurs soient capables de rester quelque temps au-dessus d'une cible potentielle permet de décider du lancement d'une attaque à partir d'informations particulièrement précises et actualisées. Ces avantages ont contribué à abaisser le seuil d'intervention et à augmenter le nombre de frappes à l'aide de drones au cours de ces dernières années. Parallèlement, la précision accrue des frappes effectuées à l'aide de drones offre la possibilité de mieux respecter le droit international humanitaire et la législation sur les droits de l'homme.
5. L'Assemblée s'inquiète du grand nombre d'attaques meurtrières menées à l'aide de drones, qui ont également causé de nombreux dommages collatéraux sur des non-combattants, alors que les auteurs de ces frappes vantent leur caractère « chirurgical ». La peur constante des attaques de drones engendrée par des frappes qui ont touché des écoles, des mariages et des assemblées tribales a perturbé la vie des sociétés traditionnelles dans les pays où se déroulent ces opérations.
6. Les frappes effectuées à l'aide de drones soulèvent de graves questions juridiques, qui diffèrent en fonction des circonstances dans lesquelles ces frappes interviennent:
 - 6.1. la souveraineté nationale et le respect de l'intégrité territoriale au regard du droit international interdisent toute forme d'intervention militaire sur le territoire d'un autre Etat sans autorisation valable des représentants légitimes de l'Etat concerné. Les responsables militaires ou des services de renseignement de l'Etat concerné qui tolèrent, voire autorisent ces interventions sans l'approbation ou contre la volonté des représentants de l'Etat (notamment du parlement national) ne peuvent légitimer une attaque; l'obligation de respecter la souveraineté nationale peut connaître des exceptions, qui découlent du principe de la « responsabilité de protéger » (par exemple dans la lutte contre le groupe terroriste connu sous le nom d'« EI »), conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international;

¹ Adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 23 avril 2015 (Deuxième partie de session).

6.2. en vertu du droit international humanitaire, qui est applicable aux situations de conflit armé, seuls les combattants représentent des cibles légitimes. De plus, le recours à la force meurtrière doit être militairement nécessaire et proportionné, et des précautions raisonnables doivent être prises pour éviter les erreurs et minimiser le préjudice causé aux civils;

6.3. au regard de la législation internationale sur les droits de l'homme, qui est généralement applicable en temps de paix, mais dont l'application a progressivement imprégné aussi les situations de conflit armé, l'exécution intentionnelle par des agents de l'Etat n'est légale que si la protection de vies humaines l'exige et s'il n'existe aucun autre moyen, tel que la capture ou la neutralisation sans infliger la mort, d'empêcher que des vies humaines soient en danger;

6.4. plus précisément, en vertu de l'article 2 – Droit à la vie – de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, la privation du droit à la vie ne peut être justifiée que si elle est absolument nécessaire pour préserver la vie ou assurer la protection d'autres personnes contre les violences illégales. L'article 2 exige également qu'une enquête efficace et approfondie soit menée en temps utile pour amener les responsables de tout acte répréhensible à en rendre compte;

6.5. pour justifier une utilisation plus large des exécutions ciblées, certains Etats ont étendu la notion de «conflit armé non international» de manière à ce qu'elle englobe de nombreuses régions du monde dans la catégorie des «zones de combat» de la «guerre mondiale contre le terrorisme». Cette démarche risque de brouiller la frontière entre conflit armé et exécution des lois, au détriment de la protection des droits de l'homme.

7. Malgré quelques progrès récents, dus au succès de certaines actions en justice menées notamment par des médias américains, les attaques effectuées à l'aide de drones de combat se déroulent encore largement dans le plus grand secret. Cela tient à la fois à l'issue réelle de chacune des attaques, et notamment à l'étendue des «dommages collatéraux», et au processus décisionnel qui consiste à cibler des personnes en mettant en balance les dommages qui peuvent être causés aux non-combattants.

8. L'Assemblée appelle tous les Etats membres et les Etats observateurs, ainsi que les Etats dont les parlements ont le statut d'observateur auprès de l'Assemblée:

8.1. à respecter scrupuleusement les limites imposées aux exécutions ciblées par le droit international, le droit international humanitaire et la législation relative aux droits de l'homme, notamment en matière d'utilisation des drones de combat;

8.2. à définir des procédures claires pour l'autorisation des frappes, qui doivent faire l'objet d'une surveillance constante, exercée par une juridiction de haut niveau, et d'une évaluation a posteriori, réalisée par une instance indépendante;

8.3. à éviter d'élargir la notion de «conflit armé non international», en continuant à respecter les critères établis, notamment le degré d'organisation des groupes non étatiques requis et un certain niveau d'intensité et de localisation de la violence. Par ailleurs, les frappes américaines effectuées à l'aide de drones, facilitées par la coopération en matière de transmissions sur le territoire des Etats membres, doivent faire l'objet d'enquêtes menées par les Etats membres eux-mêmes, pour veiller au respect de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme;

8.4. à mener des enquêtes efficaces et approfondies sur tous les morts causés par les drones armés, afin d'amener les responsables d'actes répréhensibles à en rendre compte et d'indemniser les victimes d'attaques lancées à tort ou les membres de leur famille;

8.5. à publier les critères et les procédures utilisés pour cibler des personnes et les conclusions des enquêtes menées sur les morts causées par l'utilisation de drones de combat;

8.6. à s'abstenir d'avoir recours à, ou de fournir des informations provenant des services de renseignement, ou d'autres éléments:

8.6.1. pour toute procédure automatique (robotique) visant à cibler des personnes sur la base de modes de communication ou d'autres données collectées par des techniques de surveillance de masse;

8.6.2. pour les «frappes signatures» qui ne reposent pas sur l'identification précise d'une personne ciblée, mais sur un certain comportement de la cible (sauf dans les situations de conflit armé, sous réserve que les dispositions du droit international humanitaire soient respectées);

8.6.3. pour les «frappes en doublé», qui consistent à prendre pour cible dans une deuxième frappe les premiers intervenants (par exemple les personnes qui dispensent une assistance médicale aux victimes d'une première frappe).

9. L'Assemblée exhorte le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à ouvrir une procédure au titre de l'article 52 – Enquêtes du Secrétaire Général – de la Convention européenne des droits de l'homme pour demander aux Etats parties d'expliquer de quelle manière ils mettent en œuvre les dispositions de la Convention relatives au droit à la vie, notamment en ce qui concerne leurs propres programmes d'utilisation de drones comme armes et leur coopération avec des programmes américains, à travers l'échange d'informations et la mise en œuvre d'exécutions ciblées à l'aide de drones.

ANNEXE IV

PRÉSENTATION DE M. NARINDER SINGH, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI)

LORS DE LA 50^{ÈME} REUNION DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Strasbourg, 24 septembre 2015)

Anglais seulement

The work of the International Law Commission at its sixty-seventh session

Mr Chairman, distinguished Members of CAHDI and Observers, Madam Director,

It is a great pleasure to be here and to present to the Committee of Legal Advisers on Public International Law, CAHDI, the work of the International Law Commission's 2015 session.

This summer, the President of CAHDI, Mr Paul Rietjens, and Ms Marta Requena made the annual visit of CAHDI to the Commission to talk about the work of the CAHDI and of the Council of Europe as it relates to public international law. The members of the Commission appreciated this visit very much.

Apart from the highly valued visit from the Chair of the CAHDI, Mr Paul Rietjens, and the Secretary of the CAHDI, Ms Marta Requena, both of whom addressed the Commission, the Commission also received visits from the Asian-African Legal Consultative Organization (AALCO), the Inter-American Juridical Committee, and the African Union Commission on International Law.

The United Nations Legal Counsel, Mr Miguel de Serpa Soares, and the President of the International Court of Justice, Judge Ronnie Abraham, also made their annual visits and informed about recent developments in their respective institutions.

The United Nations High Commissioner for Human Rights also addressed the Commission. An informal exchange of views was held between members of the Commission and the International Committee of the Red Cross on topics of mutual interest. This included presentations on the preparations for the 32nd International Conference of the Red Cross and Red Crescent Movement, and the updating of the ICRC Commentaries on the Geneva Conventions and Additional Protocols. Presentations were also made on topics on the programme of work of the Commission, including the "Subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties" and "Crimes against humanity."

Introduction

The International Law Commission held the first part of its sixty-seventh session from 4 May to 5 June 2015 and the second part from 6 July to 7 August 2015 at its seat at the United Nations Office at Geneva. This session was the fourth session of the quinquennium.

The composition of the Commission changed further to the resignation of Mr Kirill Gevorgian after his election as Member of the International Court of Justice. The Commission elected Mr Roman A. Kolodkin (Russian Federation) to fill the casual vacancy occasioned by this resignation.

The Commission considered the nine topics on its agenda for this session. The topic "Protection of persons in the event of disasters" was not considered in 2015, since the set of draft articles

adopted on first reading in 2014 is currently being examined by Governments, competent international organizations, the International Committee of the Red Cross and the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies.

I will present the work done on the topics on the agenda of the Commission in turn, as well as the other decisions taken by the Commission.

The Most-Favoured-Nation clause

The Study Group on The Most-Favoured-Nation (MFN) clause, which commenced its work in 2009, has completed its work by submitting its final report at the present session. The Study Group was chaired by Mr Donald M. McRae. The final report is annexed to the report of the Commission.

The Commission has received and welcomed the report with appreciation. Further, it has endorsed the summary conclusions of the Study Group. In the main:

- (a) MFN clauses remain unchanged in character from the time the 1978 draft articles were concluded. The core provisions of the 1978 draft articles continue to be the basis for the interpretation and application of MFN clauses today. However, these draft articles do not provide answers to all the interpretative issues that can arise with MFN clauses.
- (b) The Vienna Convention of the Law of Treaties (VCLT) is important and relevant, as a point of departure, in the interpretation of investment treaties. The interpretation of MFN clauses is to be undertaken on the basis of the rules for the interpretation of treaties as set out in the VCLT.
- (c) The central interpretative issue in respect of the MFN clauses relates to the scope of the clause and the application of the *ejusdem generis* principle. In other words, the scope and nature of the benefit that can be obtained under an MFN provision depends on the interpretation of the MFN provision itself.
- (d) Even though the application of MFN clauses to dispute settlement provisions in investment treaty arbitration, rather than limiting them to substantive obligations, has brought a new dimension to thinking about MFN provisions and perhaps consequences that had not been foreseen by parties when they negotiated their investment agreements, the matter remains one of treaty interpretation.
- (e) Whether MFN clauses are to encompass dispute settlement provisions is ultimately up to the States that negotiate such clauses. Explicit language can ensure that an MFN provision does or does not apply to dispute settlement provisions. Otherwise the matter will be left to dispute settlement tribunals to interpret MFN clauses on a case-by-case basis.

The Commission also highlighted that the interpretative techniques reviewed in the report of the Study Group are designed to assist in the interpretation and application of MFN provisions.

The Commission has commended the final report to the attention of the General Assembly, and encouraged its widest possible dissemination.

The Commission has thus concluded its consideration of the topic.

Protection of the atmosphere

The Commission had before it the second report of the Special Rapporteur, Mr Shinya Murase, (A/CN.4/681 and Corr.1 (Chinese only)). The report provided a further analysis of the draft guidelines submitted in the first report, and consequently presented a set of revised draft

guidelines relating to the (a) use of terms; (b) the scope of the draft guidelines; and (c) the common concern of humankind. Further, additional draft guidelines were presented on (a) the general obligation of States to protect the atmosphere and (b) international cooperation.

The debate in the Commission led to the referral by the Commission to the Drafting Committee of draft guidelines 1, 2, 3 and 5, as contained in the Special Rapporteur's second report. This was on the understanding that draft guideline 3, on the common concern of humankind, would be considered in the context of a possible preamble. The Commission decided to defer the referral of draft guideline on the general obligation of States to protect the environment since the Special Rapporteur intimated that he intends to undertake a further analysis of the matter for next year in the light of the debate in plenary.

Upon consideration of the report of the Drafting Committee (A/CN.4/L.851), the Commission provisionally adopted four preambular paragraphs, draft guideline 1, on use of terms, draft guideline 2, on scope, and draft guideline 5, on international cooperation, together with commentaries thereto.

The Commission seeks, through the progressive development of international law and its codification, to provide guidelines that may assist the international community as it addresses critical questions relating to transboundary and global protection of the atmosphere. In doing so, the Commission does not desire to interfere with relevant political negotiations, including those on long-range transboundary air pollution, ozone depletion and climate change, seek to "fill" gaps in treaty regimes nor to impose on current treaty regimes legal rules or legal principles not already contained therein.

The Commission also recognised that this topic straddles law and science. Accordingly, a dialogue between scientists and the Commission was organized by the Special Rapporteur during which presentations were made regarding various aspects concerning the atmosphere and its interaction with the global environment.

Last year, the Commission requested States to provide relevant information on domestic legislation and the judicial decisions of the domestic courts. Any additional informational information would be appreciated.

Identification of customary international law

The Commission had before it the third report of the Special Rapporteur (A/CN.4/682), Sir Michael Wood, which contained, *inter alia*, additional paragraphs to three of the draft conclusions proposed in the second report and five new draft conclusions relating respectively to the relationship between the two constituent elements of customary international law, the role of inaction, the role of treaties and resolutions, judicial decisions and writings, the relevance of international organizations and non-State actors, as well as particular custom and the persistent objector. The report of the Commission for this year reflects the debate of the Commission on the third report.

The Commission referred the draft conclusions contained in the third report of the Special Rapporteur to the Drafting Committee. The Drafting Committee examined the two draft conclusions on acceptance as law (*opinio juris*) as contained in the second report by the Special Rapporteur (A/CN.4/672) and left pending from last year, as well as those presented in his third report this year. The Drafting Committee provisionally adopted, in total, 16 draft conclusions on the identification of customary international law structured in seven parts (A/CN.4/L.869). The Introductory Part One contains one draft conclusion on scope. Part Two, with two draft conclusions, sets out the basic approach to the identification of customary international law, consisting of an inquiry into the two constituent elements, and the assessment of evidence in that respect. Parts Three, with five draft conclusions, and Four, containing two draft conclusions, address the basic approach by explaining further the two constituent elements, namely a general practice and accepted as law (*opinio juris*). Part Five then addresses, in four draft conclusions, the

significance of certain materials for the identification of customary international law. Finally, Parts Six and Seven, each containing one draft conclusion, address, respectively, the persistent objector and particular customary international law.

Further to the presentation of the report of the Drafting Committee (A/CN.4/L.869), the Commission took note of the 16 draft conclusions contained therein. It is anticipated that the Commission will, at its next session, consider the provisional adoption of the draft conclusions as well as the commentaries thereto.

In addition, the Commission recalled its request for information made in the previous report (A/69/10) and indicated that it would welcome any additional information.

Crimes against humanity

At its sixty-sixth session (2014), the Commission decided to include the topic in its programme of work and appointed Mr Sean D. Murphy as Special Rapporteur for the topic. At the present session, the Commission had before it the first report of the Special Rapporteur (A/CN.4/680).

In his first report, the Special Rapporteur, after assessing the potential benefits of developing a convention on crimes against humanity (section II), provided a general background synopsis with respect to crimes against humanity (section III) and addressed some aspects of the existing multilateral conventions that promote prevention, criminalization and inter-State cooperation with respect to crimes (section IV). Furthermore, the Special Rapporteur examined the general obligation that existed in various treaty regimes for States to prevent and punish such crimes (section V) and the definition of “crimes against humanity” for the purpose of the topic (section VI). The report also contained information as to the future programme of work on the topic (section VII). The Special Rapporteur proposed two draft articles corresponding to the issues addressed in sections V and VI, respectively, which were referred to the Drafting Committee.

The Drafting Committee examined the two draft articles initially proposed by the Special Rapporteur in his first report (A/CN.4/680), together with a number of suggested reformulations that were presented by the Special Rapporteur to the Drafting Committee in order to respond to suggestions made, or concerns raised, during the debate in Plenary. The Drafting Committee provisionally adopted four draft articles as a result of the break-up of the provisions contained in one of the draft articles initially proposed by the Special Rapporteur, as well as the creation of a new draft article. Draft article 1 constitutes the traditional provision on the “scope” of the draft articles on crimes against humanity. Draft article 2, “General Obligation”, identifies as the title suggests, a general obligation of prevention and punishment of crimes against humanity that is applicable to the entire set of draft articles. Draft article 3, entitled “Definition of crimes against humanity”, provides a definition of crimes against humanity which reproduces essentially Article 7 of the Rome Statute. It contains also a “without prejudice” clause to any broader definition provided for in any international instrument or national law. Finally, draft article 4 “Obligation of prevention”, set out the various elements that collectively promote the prevention of crimes against humanity.

Upon consideration of the report of the Drafting Committee (A/CN.4/L.853), the Commission provisionally adopted draft articles 1, 2, 3 and 4, as well as commentaries thereto. These draft articles, together with commentaries, are reproduced in the report of the Commission.

Furthermore, the Commission recalled its request for information made in the previous report (A/69/10) and indicated that it would welcome any additional information.

Subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties

At the present session, the Commission had before it the third report of the Special Rapporteur, Mr Georg Nolte (A/CN.4/683), which offered an analysis of the role of subsequent agreements and subsequent practice in relation to treaties that are the constituent instruments of international

organizations and which proposed draft conclusion 11 on the issue. In particular, after addressing Article 5 of the Vienna Convention on the Law of Treaties (Treaties constituting international organizations and treaties adopted within an international organization), the third report turned to questions related to the application of the rules of the Vienna Convention on treaty interpretation to constituent instruments of international organizations. It also dealt with several issues relating to subsequent agreements under article 31, paragraph 3 (a) and (b), as well as article 32, of the Vienna Convention on the Law of Treaties, as a means of interpretation of constituent instruments of international organizations.

The Commission decided to refer draft conclusion 11 to the Drafting Committee. The Drafting Committee examined this draft conclusion, together with a reformulation that was presented by the Special Rapporteur to the Drafting Committee in order to respond to suggestions made, or concerns raised, during the Plenary with respect to that draft conclusion.

Further to the presentation of the Report of the Drafting Committee (A/CN.4/L.854), the Commission provisionally adopted draft conclusion 11, as well as the commentary thereto, which are reproduced in the Report of the Commission.

In addition, the Commission requested States and international organizations to provide it with:

- (a) any examples of decisions of national courts in which a subsequent agreement or subsequent practice has contributed to the interpretation of a treaty; and
- (b) any examples where pronouncements or other action by a treaty body consisting of independent experts have been considered as giving rise to subsequent agreements or subsequent practice relevant for the interpretation of a treaty.

Protection of the environment in relation to armed conflicts

The Commission had before it the second report of the Special Rapporteur, Ms Marie Jacobsson (A/CN.4/685). It should be recalled that this topic is examined from the perspective of three temporal phases, before, during and after armed conflict. Last year's report was dedicated to the first phase, the phase dealing with the relevant rules and principles applicable to a potential armed conflict (peacetime obligations). This year's report dealt with the second phase (during armed conflict) and identified and examined existing rules of armed conflict directly relevant to the protection of the environment in relation to armed conflict.

The report contained five draft principles relating to these questions and three draft preambular paragraphs relating to the scope and purpose of the draft principles as well as use of terms.

Following the debate in Plenary, the Commission decided to refer the draft preambular paragraphs and the draft principles to the Drafting Committee, with the understanding that the provision on use of terms was referred for the purpose of facilitating discussions and was to be left pending by the Drafting Committee.

The Commission subsequently received the report of the Drafting Committee (A/CN.4/L.870), which structured the draft principles bearing in mind the temporal phases of the topic. The report contained two draft introductory provisions (previously entitled Preamble) on the scope and purpose of the topic and six draft principles, provisionally adopted by the Drafting Committee. Whereas one draft principle dealt with measures to be taken during peacetime, namely the designation of protected zones, the five remaining draft principles addressed principles applicable during armed conflict. These latter draft principles addressed matters relating to (i) the general protection of the environment during armed conflict, (ii) the application of the law of armed conflict to the environment, (iii) environmental considerations with respect to the application of the principle of proportionality and the rules on military necessity, (iv) prohibition of reprisals, and (v) protected

zones. It emphasized that the draft principles had been prepared on the general understanding that they would normally apply to both international and non-international armed conflicts.

The report of the Commission for this year reflects the debate of the Commission on these draft principles and preambular paragraphs presented by the Special Rapporteur.

The Commission is expected to adopt these draft provisions and principles together with commentaries next year.

In addition, the Commission indicated that it would appreciate being provided by States with information on whether, in their practice, international or domestic environmental law has been interpreted as applicable in relation to international or non-international armed conflict. It also invited information from States as to whether they have any instruments aimed at protecting the environment in relation to armed conflict, for example, national legislation and regulations; military manuals, standard operating procedures, Rules of Engagement or Status of Forces Agreements applicable during international operations; and environmental management policies related to defence-related activities. The Commission would, in particular, be interested in instruments related to preventive and remedial measures.

Immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction

The Commission had before it the fourth report of the Special Rapporteur (A/CN.4/686), Ms Concepción Escobar Hernández. Since last year's report addressed the subjective scope of immunity *ratione materiae*, the report this year was devoted to the consideration of the remaining material scope namely what constituted an "act performed in an official capacity", and its temporal scope.

The report contained proposals for draft article 2, subparagraph (f), defining an "act performed in an official capacity" and draft article 6 on the scope of immunity *ratione materiae*.

The report of the Commission for this year reflects the debate of the Commission on these two draft articles presented by the Special Rapporteur.

Following the debate, the Commission decided to refer the two draft articles to the Drafting Committee.

The Commission subsequently received the report of the Drafting Committee (A/CN.4/L.865), and took note of draft articles 2, subparagraph (f), and 6, provisionally adopted by the Drafting Committee. The Commission is expected to adopt these articles together with commentaries next year.

Next year, the Commission will deal with the question of limitations and exception. It would appreciate being provided by States with information on their legislation and practice, in particular judicial practice, related to limits and exceptions to the immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction. For that purpose, the Commission indicated that it would appreciate being provided by States with information on their legislation and practice, in particular judicial practice, related to limits and exceptions to the immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction.

Provisional application of treaties

The Commission has been considering the topic since its inclusion in the programme of work in 2012. At this year's session, the Commission had before it the third report of the Special Rapporteur (A/CN.4/687), Mr Juan Manuel Gómez-Robledo, which considered the relationship of provisional application to other provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969, and the question of provisional application with regard to international organizations. The Commission also had before it a memorandum (A/CN.4/676), prepared by the Secretariat, on provisional application under the Vienna Convention on the Law of Treaties between States and

International Organizations or between International Organizations of 1986. The Special Rapporteur further proposed six draft guidelines in his report.

The report of the Commission for this year reflects the debate of the Commission on the third report of the Special Rapporteur.

The Commission referred the six draft guidelines proposed by the Special Rapporteur to the Drafting Committee. The Commission subsequently received an interim oral report, presented by the Chairman of the Drafting Committee, on draft guidelines 1 to 3, provisionally adopted by the Drafting Committee, and which was presented to the Commission for information only. It is expected that the Drafting Committee will continue its consideration of the draft guidelines at the next session, in 2016.

In addition, the Commission indicated that it would appreciate being provided by States with information on their practice concerning the provisional application of treaties, including domestic legislation pertaining thereto, with examples, in particular in relation to:

- (a) the decision to provisionally apply a treaty;
- (b) the termination of such provisional application; and
- (c) the legal effects of provisional application.

Rule of Law

I would just like to highlight that since its sixtieth session in 2008, the Commission has responded annually to the General Assembly's invitation to comment, in its report to the General Assembly, on its current role in promoting the rule of law. The Commission recalls that the rule of law constitutes the essence of the Commission and that the Commission has in mind the Rule of Law in all its work.

***Jus Cogens* - New topic**

The Commission decided to include the topic "*Jus cogens*" in its programme of work, and to appoint Mr Dire Tladi as Special Rapporteur for the topic. As noted in the proposal for the topic, the Commission could make a useful contribution to the progressive development and codification of international law by analysing the state of international law on *jus cogens* and providing an authoritative statement of the nature of *jus cogens*, the requirements for characterising a norm as *jus cogens* and the consequences or effects of *jus cogens*. The Commission could also provide an illustrative list of existing *jus cogens* norms. The consideration of the topic by the Commission could, therefore, focus on the following elements: (a) the nature of *jus cogens*; (b) requirements for the identification of a norm as *jus cogens*; (c) an illustrative list of norms which have achieved the status of *jus cogens*; (d) consequences or effects of *jus cogens*.

Other decisions and conclusions of the Commission

The Commission recommended that its sixty-eighth session be held in Geneva from 2 May to 10 June and 4 July to 12 August 2016.

The Commission also discussed the possibility of convening a segment of future sessions in New York and recommended that its sixty-eighth session be held in Geneva from 2 May to 10 June and 4 July to 12 August 2016. Based on the information made available, the Commission has recommended that preparatory work and estimates proceed on the basis that the first segment of its seventieth session (2018) would be convened at the United Nations Headquarters in New York.

International Law Seminar

This year the International Law seminar held its 51st session. Twenty-four participants of different nationalities, from all regional groups took part in the session. The participants attended plenary meetings of the Commission, specially arranged lectures, and participated in working groups on specific topics.

The Commission attaches the highest importance to the Seminar, which is intended for young lawyers specializing in international law, young professors or government officials pursuing an academic or diplomatic career in posts in the civil service of their country, especially from developing countries, to familiarize themselves with the work of the International Law Commission and of the status of codification and progressive development of international law, as well as the work of the many International Organizations based in Geneva.

Since 1965, the year of the Seminar inception, 1163 participants, representing 171 nationalities, have taken part in the Seminar. 713 have received a fellowship. It is a matter of concern that against an average of about 22 fellowships a year over the last 50 years, this year only fourteen fellowships (nine for travel and living expenses, three for living expenses only and two for travel expenses only) could be granted.

Since 2013 the Governments of Argentina, Austria, China, Finland, India, Ireland, Mexico, Sweden, Switzerland, and of the United Kingdom had made voluntary contributions to the United Nations Trust Fund for the International Law Seminar. The Commission has recommended that the General Assembly should again appeal to States to make voluntary contributions in order to secure the organization of the Seminar in 2016 with as broad participation as possible.

I request the members of CAHDI to kindly persuade their governments to contribute to the Seminar Trust Fund. This would be a very cost effective contribution to the rule of law at the international level, and considering the modest amounts involved, should not be too difficult.

This concludes my presentation, and I would like to thank you for your attention.